



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/16
2 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Rapport adopté par le Comité à sa 74ème séance, le 29 janvier 1993

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Rapport sur la troisième session
(Genève, 11-29 janvier 1993)

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
I.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LE COMITE DES DROITS DE L'ENFANT	5
II.	QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES ...	1 - 20 8
	A. Etats parties à la Convention	1 - 2 8
	B. Ouverture et durée de la session	3 8
	C. Ordre du jour	4 8
	D. Composition du Comité et participation	5 - 10 9
	E. Groupes de travail de présession	11 - 14 10
	F. Organisation des travaux	15 10
	G. Futures sessions ordinaires	16 - 17 10
	H. Deuxième réunion régionale officieuse	18 11
	I. Future journée de débat général	19 - 20 11
III.	RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION	21 - 122 11
	A. Présentation des rapports	21 11
	B. Examen de rapports	22 - 122 12
	1. Conclusions concernant la Bolivie	28 - 45 12
	2. Conclusions concernant la Suède	46 - 58 16
	3. Conclusions concernant le Viet Nam	59 - 68 18
	4. Conclusions concernant la Fédération de Russie	69 - 92 20
	5. Conclusions concernant l'Egypte	93 - 109 24
	6. Observations préliminaires concernant le Soudan	110 - 122 27
IV.	APERCU DES AUTRES ACTIVITES DU COMITE	123 - 185 28
	A. Système de documentation et d'information ...	123 - 134 28
	1. Informatisation	123 - 125 28
	2. Service de documentation sur les droits de l'enfant	126 - 130 29
	3. Question des indicateurs	131 - 134 30
	B. Information	135 - 138 30
	C. Services consultatifs ou assistance technique	139 - 145 31
	D. Etudes futures	146 - 152 32
	E. Rapport sur la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux	153 - 160 32

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
F. Préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme	161 - 172	34
G. Les enfants dans les conflits armés	173 - 180	35
H. Méthodes de travail	181 - 185	37
1. Coopération avec d'autres organes compétents	181 - 182	37
2. Méthodes possibles d'organisation des travaux futurs du Comité	183 - 185	37
V. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DE LA QUATRIEME SESSION	186	38
VI. ADOPTION DU RAPPORT	187	38

Annexes

I. Etats ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, ou y ayant adhéré, au 28 janvier 1993 (128).....	39
II. Composition du Comité des droits de l'enfant	43
III. "Protection de l'enfant contre l'exploitation économique" : Aperçu général des points à examiner lors de la journée de débat général consacrée à cette question	44
IV. Rapports que doivent présenter les Etats parties conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant	46
V. Mémoire sur les enfants dans les conflits armés	50
VI. Les enfants dans les conflits armés : recommandation à l'Assemblée générale	52
VII. Avant-projet de protocole facultatif sur la situation des enfants impliqués dans les conflits armés	53
VIII. Document de travail concernant les moyens par lesquels le Comité pourrait assumer sa charge de travail	56
IX. Liste des documents publiés pour la troisième session du Comité	60

I. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LE COMITE
DES DROITS DE L'ENFANT

1. Les enfants dans les conflits armés : recommandation à l'Assemblée générale

Le Comité des droits de l'enfant,

Rappelant que, conformément aux dispositions de l'alinéa c) de l'article 45 de la Convention, le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant,

Rappelant également qu'à sa deuxième session le Comité a consacré une journée à un débat général sur le sujet "Les enfants dans les conflits armés", où il a étudié la pertinence et l'adéquation des normes existantes applicables aux enfants dans les conflits armés, les mesures de nature à assurer une protection efficace aux enfants dans des situations de conflits armés et la promotion de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale,

Ayant conclu que pour appeler davantage l'attention sur le problème grave des enfants dans les conflits armés une étude majeure des Nations Unies devrait être entreprise,

1. Recommande à l'Assemblée générale, conformément à l'alinéa c) de l'article 45 de la Convention, de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à une étude des voies et moyens d'améliorer la protection des enfants contre les effets adverses des conflits armés; à cette fin le Secrétaire général pourrait souhaiter solliciter la coopération d'institutions spécialisées compétentes, d'autres organes des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales et du Comité international de la Croix-Rouge;

2. Prie le Secrétaire général de porter cette recommandation à l'attention de l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine à sa quarante-huitième session.

2. Activités d'information

Le Comité des droits de l'homme,

Conscient qu'il importe de diffuser des informations sur la Convention relative aux droits de l'enfant, pour faire mieux comprendre et pour promouvoir la réalisation des droits de l'enfant,

Réaffirmant qu'il importe de faire en sorte que les centres d'information des Nations Unies ou, dans les pays où ces centres n'existent pas, les bureaux nationaux du Programme des Nations Unies pour le développement mettent à disposition gratuitement et régulièrement les documents du Comité pour une distribution générale,

1. Prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'une attention particulière soit accordée à la disponibilité des rapports du Comité, des rapports présentés au Comité par l'Etat sur le territoire duquel le centre d'information est situé, ainsi que les comptes rendus analytiques se rapportant à l'examen des rapports et aux conclusions adoptées par le Comité à la suite de cet examen;

2. Recommande que pour assurer un accès plus commode à ces documents et aider les Etats parties dans les efforts qu'ils déploient afin que leurs rapports soient largement accessibles au public, dans leur pays, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, il soit envisagé soigneusement de publier une compilation contenant le rapport de l'Etat partie, les comptes rendus analytiques se rapportant à son examen et les conclusions adoptées à ce sujet par le Comité.

3. Relations avec d'autres organes des Nations Unies et avec d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux

Le Comité des droits de l'enfant,

Reconnaissant qu'il importe d'assurer une interaction et une coopération avec les autres organes des Nations Unies oeuvrant en faveur des droits de l'enfant,

Reconnaissant aussi la nécessité de maintenir une communication et un dialogue efficaces avec les autres organes des droits de l'homme sur des questions d'intérêt commun,

Jugeant important et nécessaire de participer aux activités organisées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies qui intéressent ses travaux,

Rappelant l'accent que la quatrième réunion des présidents d'organes créés en vertu d'instruments internationaux a mis sur la promotion de l'interaction entre ces organes,

Réaffirmant les décisions et recommandations adoptées à ses sessions précédentes,

1. Souligne la nécessité d'assurer au Comité des ressources suffisantes afin qu'il soit en mesure d'établir une communication et un dialogue efficaces avec les autres organes des droits de l'homme et de participer aux réunions de l'Organisation des Nations Unies intéressant ses travaux;

2. Réaffirme son intérêt pour la réunion d'experts proposée sur l'application de normes internationales concernant les droits de l'homme des jeunes détenus et sa disposition à participer à cette réunion, et rappelle l'importance du cadre établi par la Convention sur les droits de l'enfant dans ce domaine;

3. Décide de suivre de près le processus préparatoire de l'Année internationale de la famille et, dans ce cadre, de renforcer sa coopération avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, particulièrement en vue d'être associé à cette manifestation et d'avoir accès aux études et documents pertinents;

4. Prie le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie de tenir pleinement compte de la Convention relative aux droits de l'enfant dans l'exécution de son mandat et dans ses rapports futurs.

4. Groupe de documentation sur les droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer son accès à toutes les sources d'informations pertinentes se rapportant à ses fonctions,

Reconnaissant la nécessité de maintenir une communication et un dialogue efficaces avec les autres organes oeuvrant en faveur des droits de l'enfant, en particulier avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants et avec le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la recommandation faite par la quatrième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de la création d'un groupe central d'information et de documentation au Centre pour les droits de l'homme,

Recommande que soit envisagée la création au Centre pour les droits de l'homme d'un groupe de documentation sur les droits de l'enfant chargé de suivre et de soutenir les activités entreprises par le Comité des droits de l'enfant, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants et le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

5. Recommandation au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

Le Comité des droits de l'enfant,

Rappelant ses recommandations précédentes au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Constatant que l'Assemblée générale a adopté à sa quarante-septième session l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Prenant note de l'inscription à l'ordre du jour provisoire d'un point intitulé "Examen des tendances actuelles et des nouveaux obstacles qui s'opposent à la pleine réalisation de tous les droits des femmes et des hommes, y compris ceux des personnes appartenant à des groupes vulnérables",

Reconnaissant qu'il importe d'examiner dans ce contexte la question de l'exercice des droits de l'enfant en période de conflit armé,

1. Charge son Président et son Rapporteur de le représenter à la quatrième session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale;
2. Décide de recommander au Comité préparatoire d'examiner à sa quatrième session la question de l'utilisation d'enfants dans des conflits armés.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. Etats parties à la Convention

1. Au 29 janvier 1993, date de clôture de la troisième session du Comité des droits de l'enfant, les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant étaient au nombre de 128. L'Assemblée générale, par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, a adopté la Convention qui a été ouverte à la signature et à la ratification ou à l'adhésion à New York le 26 janvier 1990. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de son article 49. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des Etats ayant signé la Convention et ayant déposé des instruments de ratification ou d'adhésion.
2. Le texte des réserves et déclarations formulées par les Etats au sujet de la Convention ainsi que le texte des objections émises aux réserves et déclarations figurent dans le document CRC/C/2/Rev.1.

B. Ouverture et durée de la session

3. Le Comité des droits de l'enfant a tenu sa troisième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 11 au 29 janvier 1993. La session a comporté 27 séances (47ème à 74ème). Il est rendu compte des délibérations du Comité dans les comptes rendus analytiques correspondants (CRC/C/SR.47 à 74).

C. Ordre du jour

4. A sa 47ème séance, tenue le 11 janvier 1993, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire présenté par le Secrétaire général (CRC/C/13); l'ordre du jour de la deuxième session, tel qu'adopté, était le suivant :
 1. Adoption de l'ordre du jour
 2. Informations fournies par le secrétariat sur les mesures prises conformément aux décisions adoptées par le Comité
 3. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention
 4. Rapport sur la quatrième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux aux droits de l'homme
 5. Préparation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

6. Examen de la question des indicateurs
7. Suivi du débat sur le thème "Les enfants dans les conflits armés"
8. Questions relatives aux méthodes de travail du Comité
9. Système de documentation et d'information
10. Etudes futures
11. Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention
12. Prochaines réunions du Comité
13. Questions diverses.

D. Composition du Comité et participation

5. Tous les membres du Comité à l'exception de Mme Akila Belemboago ont assisté à sa troisième session. On en trouvera la liste, avec indication de la durée de leur mandat, à l'annexe II du présent rapport.
6. Le Bureau élu par le Comité à sa première session est resté en fonctions à la troisième session conformément à l'article 17 du règlement intérieur provisoire. Sa composition était la suivante : Hoda Badran (Egypte), Présidente; Luis A. Bambaren Gastelumendi (Pérou), Flora C. Eufemio (Philippines) et Youri Kolosov (Fédération de Russie), Vice-Présidents; Marta Santos País (Portugal), Rapporteur.
7. Etait représenté à la session l'organisme suivant de l'Organisation des Nations Unies : Fonds des Nations Unies pour l'enfance.
8. Etait également représentée l'institution spécialisée suivante : Organisation internationale du Travail.
9. Etait aussi représentée l'organisation suivante : Comité international de la Croix-Rouge.
10. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées :

Catégorie I : Mouvement international ATD quart monde, Soroptimist International;

Catégorie II : Association internationale de droit pénal, Bureau international catholique de l'enfance, Défense des enfants - mouvement international, Fédération internationale des assistants sociaux, Fédération internationale des femmes juristes, Fédération internationale Terre des Hommes, International Save the Children Alliance, Rädda Barnen International, Les sentiers de la paix, Service international pour les droits de l'homme;

Liste : International Inner Wheel.

E. Groupes de travail de présession

11. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, un groupe de travail plénier de présession s'est réuni à Genève du 14 au 18 décembre 1992.

12. Le but principal de ce groupe de travail a été d'identifier à l'avance les principales questions qui devraient être discutées plus à fond avec les représentants des Etats qui présentent des rapports. Cette procédure, admise par le Comité à sa deuxième session (CRC/C/10, par. 39), est destinée à améliorer l'efficacité de la présentation des rapports et à faciliter la tâche des Etats parties en leur fournissant à l'avance une liste des principales questions qui pourraient être soulevées pendant l'examen de leurs rapports.

13. Au cours de ses séances, le groupe de travail de présession a examiné des listes préliminaires de questions présentées par des membres du Comité, concernant les rapports initiaux des sept pays suivants : Bolivie, Egypte, Fédération de Russie, Rwanda, Soudan, Suède et Viet Nam. Le Groupe de travail a été assisté dans sa tâche, dans l'esprit de l'article 45 de la Convention, par un groupe technique consultatif officieux où étaient représentés des organes de l'ONU, des institutions spécialisées et d'autres organes compétents. Les projets de listes ont été révisés et complétés sur la base d'observations et de commentaires faits au cours des séances, et la version finale de chaque liste a été adoptée par l'ensemble du groupe.

14. Les listes de questions ainsi établies ont été transmises directement aux missions permanentes des Etats concernés, avec une note où il était dit notamment :

"Cette liste ne prétend pas être exhaustive, et ne doit pas être interprétée comme limitant la nature et le nombre de questions que les membres du Comité souhaiteront poser, ni préjuger d'une façon quelconque de ces questions. Toutefois, le Groupe de travail espère faciliter le dialogue constructif que le Comité souhaite avoir avec les représentants des Etats parties en leur communiquant cette liste à l'avance."

F. Organisation des travaux

15. Le Comité a étudié l'organisation des travaux à sa 47ème séance, le 11 janvier 1993. Il a été saisi des documents suivants : projet de programme de travail pour la troisième session établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité; rapport du Comité sur sa deuxième session (CRC/C/10); résolution des Etats parties (A/47/667, annexe); résolution 47/112 de l'Assemblée générale.

G. Futures sessions ordinaires

16. Le Comité a noté que sa quatrième session aurait lieu du 20 septembre au 8 octobre 1993 et que son groupe de travail de présession se réunirait du 28 juin au 2 juillet 1993. Il a également noté que le groupe de travail de présession de sa cinquième session se réunirait du 15 au 19 novembre 1993.

17. Le Comité a établi le projet de calendrier suivant pour ses sessions de 1994 :

Cinquième session	10-28 juin 1994
Groupe de travail de présession	27 juin - 1er juillet 1994
Sixième session	26 septembre - 14 octobre 1994
Groupe de travail de présession	14-18 novembre 1994

H. Deuxième réunion régionale officielle

18. Etant donné l'importance que le Comité attache à la tenue de réunions en dehors du Siège de l'Organisation des Nations Unies, pour faire prendre davantage conscience de la Convention relative aux droits de l'enfant et faire comprendre plus profondément ses principes, il a décidé que sa deuxième réunion régionale officielle, qui doit être organisée en coopération étroite avec l'UNICEF, devrait avoir lieu à Bangkok au cours du mois de mai 1993.

I. Future journée de débat général

19. A la suite de la décision, prise à sa deuxième session (voir CRC/C/10, par. 14), de consacrer une journée de sa quatrième session au débat général sur le thème "Exploitation économique de l'enfant", le Comité a confié à certains de ses membres la tâche d'élaborer un schéma identifiant ses principales préoccupations à cet égard. Le texte de ce schéma figure à l'annexe III du présent rapport.

20. Le Comité a également décidé d'adresser ce schéma aux institutions spécialisées, à des organes compétents de l'ONU, tels que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'homme et le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission, ainsi qu'à des organisations non gouvernementales et à d'autres organes compétents, en les invitant à participer à ce débat général et à présenter à l'avance des contributions écrites.

III. RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

A. Présentation de rapports

21. A propos de ce point, le Comité était saisi des documents suivants :

- a) des notes du Secrétaire général sur les rapports initiaux d'Etats parties attendus en 1992 (CRC/C/3), 1993 (CRC/C/8/Rev.1) et 1994 (CRC/C/11);
- b) une note du Secrétaire général sur les Etats parties à la Convention et la présentation de leurs rapports. Le Comité a été informé qu'outre les sept rapports qui devaient être soumis à son examen à la présente session (voir par. 23 ci-après) le Secrétaire général avait reçu les rapports initiaux du Pérou (CRC/C/3/Add.7), du Costa Rica (CRC/C/3/Add.8), d'El Salvador (CRC/C/3/Add.9), de l'Indonésie (CRC/C/3/Add.10), du Mexique (CRC/C/3/Add.11), de la Namibie (CRC/C/3/Add.12) et du Pakistan (CRC/C/3/Add.13). Une liste d'Etats parties, avec une indication des rapports présentés, figure à l'annexe IV du présent rapport.

B. Examen de rapports

22. A sa troisième session, le Comité a examiné les rapports initiaux présentés par six Etats parties en application de l'article 44 de la Convention. Il a consacré 18 de ses 27 séances à l'examen de ces rapports (CRC/C/SR.52 à 54, 56 à 58, 59 à 64 et 66 à 71).

23. A sa troisième session le Comité était saisi des rapports suivants, énumérés dans l'ordre où ils ont été reçus par le Secrétaire général :

Suède	CRC/C/3/Add.1
Bolivie	CRC/C/3/Add.2
Soudan	CRC/C/3/Add.3
Rwanda	CRC/C/3/Add.1
Viet Nam	CRC/C/3/Add.4
Fédération de Russie	CRC/C/3/Add.5
Egypte	CRC/C/3/Add.6

24. A sa 47ème séance, le 11 janvier 1993, le Comité a accepté à la demande du Gouvernement rwandais de reporter à sa quatrième session l'examen du rapport initial du Rwanda (CRC/C/8/Add.1).

25. Conformément à l'article 68 du Règlement intérieur provisoire du Comité, les représentants de tous les Etats qui avaient envoyé des rapports ont été invités à assister aux séances lorsque leur rapport était examiné. Tous les Etats parties dont les rapports ont été examinés par le Comité ont envoyé des représentants pour participer à l'examen de leurs rapports respectifs.

26. Les sections suivantes, présentées pays par pays dans l'ordre que le Comité a suivi pour l'examen des rapports, contiennent les observations qui reflètent les points saillants de la discussion et indiquent le cas échéant les questions qui appellent un suivi spécifique.

27. On trouvera des renseignements plus détaillés dans les rapports présentés par les Etats parties et dans les comptes rendus analytiques des séances correspondantes du Comité.

1. Conclusions concernant la Bolivie

28. Le Comité a examiné le rapport initial de la Bolivie (CRC/C/3/Add.2) à ses 52ème, 53ème et 54ème séances (CRC/C/SR.52 à 54), tenues les 14 et 15 janvier 1993, et a adopté à sa 65ème séance, le 22 janvier 1993, les conclusions suivantes :

a) Introduction

29. Le Comité note avec satisfaction que la Bolivie, qui a été l'un des premiers Etats à signer la Convention relative aux droits de l'enfant, a présenté son rapport initial dans les délais. Bien que celui-ci contienne des renseignements utiles sur le cadre législatif dans lequel la Convention est appliquée, le dialogue engagé a permis au Comité de demander de plus amples renseignements sur la façon dont les lois sont appliquées dans la pratique et sur les mécanismes d'évaluation des résultats obtenus.

30. Le Comité attache une grande importance à la possibilité qu'offre l'examen du rapport d'un Etat partie d'engager un dialogue fructueux avec celui-ci sur la mise en oeuvre de la Convention. A ce propos, il remercie la délégation bolivienne pour la discussion franche et utile qui a eu lieu et pour les renseignements complémentaires qu'elle lui a fournis. Il a pu ainsi se faire une meilleure idée de la façon dont la Convention est appliquée en Bolivie. Il a pris note du regret de cette délégation de ne compter en son sein aucun représentant de rang élevé, envoyé par les ministères que concerne la mise en oeuvre de la Convention, qui aurait pu tirer profit d'une participation directe aux travaux du Comité.

b) Aspects positifs

31. Le Comité se félicite de l'adoption et de l'entrée en vigueur récentes du nouveau code des mineurs qui, en mettant en place le cadre juridique nécessaire à la mise en oeuvre de la Convention, représente un pas important sur la voie d'une harmonisation de la législation et des mesures prises avec les dispositions de la Convention. Il prend note avec satisfaction de la procédure d'établissement des rapports, de la participation du pouvoir judiciaire et de ce qui a été fait pour que des organisations non gouvernementales soient associées à l'élaboration de la législation pertinente et de la politique relative aux enfants, élargissant ainsi la participation populaire à la mise en oeuvre de la Convention. Il relève que, chose importante, les dispositions de cet instrument peuvent être invoquées devant les tribunaux boliviens.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

32. Le Comité note que, pour des raisons économiques, notamment le montant élevé de la dette extérieure, il est plus difficile d'appliquer intégralement toutes les dispositions de la Convention. Il constate avec inquiétude qu'il n'est pas tenu suffisamment compte des besoins des enfants d'aujourd'hui dans les considérations à long terme qui entrent en ligne de compte dans les mesures d'ajustement structurel. Même s'il incombe à l'Etat de mettre en oeuvre la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité reconnaît la nécessité d'une assistance internationale supplémentaire pour s'attaquer plus efficacement à la tâche qui s'impose d'améliorer la situation des enfants qui vivent dans la misère, en particulier dans les zones rurales du pays.

33. Le Comité reconnaît également que le nouveau code des mineurs n'ayant été adopté que depuis peu, le temps a manqué pour le mettre totalement en oeuvre ou en mesurer l'efficacité.

d) Principaux sujets de préoccupation

34. Le Comité est préoccupé par le coût social élevé des mesures budgétaires draconiennes qui ont été prises et qui ont des retombées négatives sur les droits de l'enfant en Bolivie. Il se félicite de l'adoption du Plan décennal d'action en faveur de l'enfant bolivien qui a pour objet de remédier à certains déséquilibres actuels préjudiciables aux enfants; il souligne toutefois la nécessité d'élaborer une stratégie globale visant à mettre en oeuvre la Convention et celle de mettre en place un dispositif de

surveillance efficace pour l'évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées. Pour le moment, on ne sait pas très bien comment les organisations non gouvernementales et les citoyens participeront à la surveillance et à l'évaluation de la mise en oeuvre de la Convention.

35. Le Comité est préoccupé de voir que, dans le code des mineurs, la définition de l'enfant n'est pas conforme à l'article premier de la Convention.

36. Le Comité souligne qu'il importe d'appliquer toutes les dispositions de la Convention à la lumière des principes généraux énoncés dans les articles 2, 3, 6 et 12. Il note avec préoccupation les différences de situation et de traitement des enfants de Bolivie en fonction de la race, du sexe, de la langue ou de l'origine ethnique ou sociale. Les groupes vulnérables (filles, autochtones, pauvres, etc.) sont particulièrement défavorisés en ce qui concerne l'accès aux services de santé et aux moyens d'enseignement et sont les premières victimes d'abus, tels que la vente, la traite et le travail des enfants, ainsi que l'exploitation sexuelle et autres formes d'exploitation. Il est discriminatoire que l'âge minimum auquel on peut contracter le mariage soit plus bas pour les filles, qui bénéficient donc d'une protection moindre. Elles sont aussi privées de ce fait de la protection qu'offrent diverses autres dispositions de la Convention.

37. Le Comité est préoccupé par le fait que 47 % seulement des accouchements ont lieu sous la surveillance d'un personnel médical qualifié et s'inquiète des incidences que cela peut avoir, c'est-à-dire des risques accrus de maladies et d'infirmités consécutives à des problèmes survenus au moment de l'accouchement et qui auraient pu être évités. Pour remédier à cette situation, il faudrait augmenter les crédits budgétaires et apporter un appui suffisant aux programmes en faveur des enfants handicapés moteurs et déficients mentaux. Il note avec préoccupation, en ce qui concerne l'éducation, que c'est dans les groupes vulnérables d'enfants (filles, autochtones et enfants vivant en milieu rural) que l'on trouve le plus grand nombre d'enfants non scolarisés.

38. Pour ce qui est des articles 37 et 40, le Comité constate avec inquiétude qu'il n'existe pas de garanties suffisantes pour protéger contre la discrimination dans l'application de ces dispositions de la Convention, que selon la procédure discrétionnaire en vigueur, on tienne compte, dans le jugement d'un mineur, de sa "personnalité" car cette pratique, telle qu'appliquée actuellement, risque souvent d'être discriminatoire à l'endroit des enfants vivant dans la misère et, enfin, que les enfants ne soient pas convenablement séparés des adultes dans les centres de détention et qu'ils puissent être détenus 45 jours - période d'une longueur excessive - avant qu'il soit statué sur la légalité de cette détention. On ne sait pas très bien à quel âge un enfant peut demander des consultations juridiques sans le consentement de ses parents et la pratique dans ce domaine n'est peut-être pas conforme à l'article 37 d) de la Convention.

39. Le Comité est tout particulièrement inquiet pour les enfants qui, pour survivre, travaillent ou vivent dans la rue et ont besoin d'une attention spéciale en raison des sérieux risques auxquels ils sont exposés.

e) Suggestions et recommandations

40. Le Comité recommande d'apporter au code des mineurs les modifications voulues pour qu'il soit en tous points conforme à la Convention, en particulier en ce qui concerne la définition du cadre législatif et l'évaluation de ses conséquences pour les enfants, ceux surtout qui appartiennent à des groupes vulnérables. A ce propos, il faudrait surveiller activement l'impact du Plan décennal d'action en faveur de l'enfant bolivien et il conviendrait que la Bolivie indique, dans son deuxième rapport périodique, les indicateurs statistiques et autres nécessaires à l'évaluation des progrès accomplis. Le Comité se félicite du fait que la délégation s'est engagée à lui fournir sous peu d'autres informations sur les indicateurs, en ce qui concerne en particulier la santé, l'éducation, les enfants en conflit avec la loi, les enfants handicapés ou abandonnés.

41. Le Comité souligne que le principe de la non-discrimination qui est énoncé à l'article 2 de la Convention doit être fermement appliqué. Il faudrait en outre veiller plus activement à éliminer la discrimination à l'encontre de certains groupes d'enfants, tout particulièrement les filles. Le Comité note à ce propos que l'application de ce principe et celle d'autres principes généraux de la Convention ne sauraient dépendre des ressources budgétaires. Pour ce qui est des priorités budgétaires dans l'attribution des ressources disponibles, l'Etat partie doit se laisser guider par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme il est dit à l'article 3 de la Convention, en particulier à l'égard des groupes les plus vulnérables tels que les filles, les enfants appartenant à un groupe autochtone et les enfants vivant dans la misère, y compris les enfants abandonnés.

42. Le Comité encourage le Gouvernement bolivien à envisager la possibilité d'adhérer à la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

43. Le Comité recommande que l'Etat partie s'engage à offrir une protection adéquate aux enfants défavorisés du point de vue économique et social qui sont aux prises avec la loi et que des solutions autres que le placement dans des institutions soient proposées, comme le prévoit l'article 40 (par. 3 et 4) de la Convention.

44. Le Comité insiste sur l'utilité de porter les dispositions de la Convention à la connaissance du public et, en particulier, des magistrats, avocats, enseignants et membres d'autres professions qui travaillent avec les enfants ou qui sont concernés par la mise en oeuvre de la Convention. La formation des policiers et du personnel des établissements de rééducation est à cet égard particulièrement importante. Des initiatives en ce sens pourraient être efficacement prises en collaboration avec des organisations non gouvernementales.

45. Le Comité recommande une plus large diffusion de la Convention dans les langues locales. Il faudrait prendre des mesures pour encourager les communautés locales à apporter leur appui aux droits de l'enfant et pour faire de la Convention un instrument d'incitation à l'élaboration de programmes de participation populaire bénévole. Ce serait là un moyen d'apporter un complément aux ressources budgétaires disponibles au profit des enfants.

2. Conclusions concernant la Suède

46. Le Comité a examiné le rapport initial de la Suède (CRC/C/3/Add.1) à ses 56ème, 57ème et 58ème séances (CRC/C/SR.56 à 58) les 18 et 19 janvier 1993, et a adopté à sa 73ème séance, tenue le 28 janvier 1993, les conclusions suivantes :

a) Introduction

47. Le Comité note avec satisfaction que la Suède a ratifié rapidement la Convention et a été le premier Etat à s'acquitter de ses obligations en matière d'établissement des rapports. Son rapport était très détaillé et respectait bien les directives du Comité, même s'il appelait un complément d'information sur la situation des groupes vulnérables, en particulier les enfants appartenant à des minorités autochtones et les enfants livrés à eux-mêmes dans les grandes villes.

48. Le Comité remercie la délégation de la Suède qui a présenté le rapport des renseignements complémentaires qu'elle lui a donnés. S'agissant d'une délégation de haut niveau, un dialogue constructif a pu s'engager entre le Comité et des fonctionnaires des ministères directement responsables de la mise en oeuvre de la Convention.

b) Aspects positifs

49. Le Comité se félicite que le gouvernement ait compris la nécessité de prendre des mesures concrètes pour mettre en oeuvre la Convention, la faire connaître et chercher les moyens d'améliorer la situation des enfants en Suède. Il relève avec satisfaction que des lois ont été promulguées et que des mesures administratives sont envisagées pour adapter à la Convention le cadre juridique mis en place pour protéger les droits de l'enfant. La législation en la matière reflète généralement les dispositions de la Convention ainsi que les principes généraux qui guident son application. Le désir du gouvernement de dialoguer avec les diverses organisations non gouvernementales, notamment pour faire connaître la Convention et sensibiliser le public à ses dispositions, mérite d'être souligné.

50. Le Comité remercie le Gouvernement suédois et les organisations non gouvernementales suédoises de tout ce qu'ils font pour améliorer le sort des enfants dans le monde. La priorité accordée par l'Etat partie à la promotion des droits de l'enfant par une coopération et une assistance internationales dont bénéficient directement les enfants va dans le sens de l'article 4 de la Convention et peut servir d'exemple à d'autres Etats parties.

51. Le Comité note que les autorités suédoises compétentes envisagent la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

c) Principaux sujets de préoccupation

52. Le Comité note le fait que la loi n'offre aucune protection contre les diverses formes de discrimination énumérées à l'article 2 de la Convention. On ne voit pas très bien si elle interdit la discrimination fondée sur la langue, la religion, l'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, sur leur origine sociale, leur situation de fortune, leur incapacité, leur naissance ou toute autre situation.

53. Le Comité s'inquiète de l'ambiguïté de la loi et de ses contradictions apparentes en ce qui concerne la définition de l'enfant. Le Comité note que, en Suède, bien que les personnes âgées de moins de 18 ans ne soient pas considérées comme pleinement responsables au regard de la loi, elles peuvent être appelées sous les drapeaux, et que, à partir de 15 ans, les personnes peuvent être acceptées dans la garde nationale. Le Comité est également préoccupé par le fait que l'âge de la maturité sexuelle n'a pas été fixé en ce qui concerne l'exploitation des enfants à des fins pornographiques.

54. Le Comité est préoccupé par le fait que le gouvernement ne prévoit pas de séparer les enfants des adultes dans les établissements pénitentiaires et que des enfants étrangers sont placés en détention en vertu de la loi sur les étrangers. Il note que pareille pratique est discriminatoire dans la mesure où généralement les enfants suédois ne peuvent pas être mis en détention avant l'âge de 18 ans. Il semble également y avoir un manque d'information sur les enfants victimes d'exploitation sexuelle, notamment de l'inceste.

d) Suggestions et recommandations

55. Pour ce qui est des mesures d'application générale, le Comité recommande d'envisager sérieusement de créer un mécanisme de surveillance et d'élaborer des indicateurs permettant d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des mesures législatives et autres de nature à protéger les droits de l'enfant. Il souligne que pour que la Convention soit appliquée avec efficacité et dans le respect des dispositions et des principes généraux qu'elle énonce, sa mise en oeuvre doit se faire en collaboration étroite avec les autorités locales. Le gouvernement doit veiller à ce que les restrictions budgétaires décidées par les communes ne lèsent pas l'intérêt supérieur des enfants, en particulier de ceux qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables. Pour que la Convention soit appliquée avec plus d'efficacité encore, le Comité suggère que l'Etat partie envisage de collaborer plus étroitement avec les organisations non gouvernementales à la prise des décisions, qu'il incorpore les dispositions de la Convention directement dans sa législation et qu'il renforce la coopération et l'assistance internationales, en particulier pour les groupes les plus vulnérables comme les enfants handicapés et ceux qui ont besoin d'une protection particulière.

56. S'agissant de la définition de l'enfant, le Comité recommande que l'Etat partie envisage d'en adopter une qui soit plus cohérente et plus conforme aux principes généraux et aux dispositions de la Convention. Compte tenu de l'article 38 de celle-ci, des mesures pourraient être prises pour aligner sur cette disposition la législation actuelle qui autorise l'incorporation dans les forces armées de mineurs de moins de 18 ans. Le Comité suggère que

le gouvernement revoie la réglementation qui régit l'exploitation des enfants à des fins pornographiques. En outre, il faudrait que le gouvernement ne néglige pas le problème des sévices sexuels au sein de la famille et s'interroge peut-être aussi sur l'opportunité de laisser un enfant, à partir de 7 ans, consulter un homme de loi ou un médecin sans le consentement de ses parents.

57. Pour ce qui est des enfants aux prises avec la loi, le Comité suggère que l'Etat partie étudie plus avant la question de la séparation des enfants d'avec les adultes dans les établissements pénitentiaires, compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants et en fonction des solutions de rechange qui peuvent exister. A ce propos, l'Etat partie pourra souhaiter étudier la situation dans les pays où il y a des contacts entre les mineurs et les forces de police. Le Comité suggère également que des solutions autres que l'incarcération d'enfants en vertu de la loi sur les étrangers soient recherchées et qu'un défenseur public soit nommé pour venir en aide aux enfants aux prises avec la loi.

58. Le Comité recommande également de surveiller de plus près la situation des enfants étrangers placés dans des familles adoptives en Suède. Il insiste sur l'importance de surveiller la situation des enfants étrangers et autres groupes vulnérables et il demande à l'Etat partie de faire figurer dans son prochain rapport des statistiques et autres indicateurs plus détaillés concernant ces groupes, notamment sur l'incidence de l'infection par le VIH et celle du SIDA. Etant donné que la ratification d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme favorise la promotion des droits de l'enfant, l'Etat partie pourrait envisager de ratifier la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

3. Conclusions concernant le Viet Nam

59. Le Comité a examiné le rapport initial du Viet Nam (CRC/C/3/Add.4) à ses 59ème, 60ème et 61ème séances (CRC/C/SR.59 à 61), les 19 et 20 janvier 1993, et a adopté à sa 73ème séance, le 28 janvier 1993, les conclusions suivantes :

a) Introduction

60. Le Comité remercie l'Etat partie de son rapport. Il lui est également reconnaissant d'avoir envoyé une délégation de rang élevé avec laquelle un dialogue franc et utile a pu s'établir. Il note avec satisfaction que le Viet Nam est le premier Etat d'Asie à avoir signé et ratifié la Convention puis à avoir présenté, sur son application, un rapport détaillé conforme aux directives du Comité.

61. Le rapport et les renseignements complémentaires détaillés fournis par les représentants de l'Etat partie lors du débat ont permis au Comité de se faire une idée générale sur la façon dont l'Etat partie s'acquitte des obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant et applique les normes relatives aux droits de l'homme qu'elle énonce.

b) Aspects positifs

62. Le Comité note avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement vietnamien pour faire appliquer la Convention sur l'ensemble du territoire vietnamien. L'adoption, par l'Assemblée nationale en août 1991, de la loi sur la protection, le soin et l'éducation des enfants et de celle sur la généralisation de l'enseignement primaire, la proclamation de l'année 1989-1990 comme Année de l'enfant vietnamien, le bilan national des 10 premières années (1979-1989) d'application de l'ordonnance sur la protection, le soin et l'éducation des enfants et activités connexes, l'insertion, dans la nouvelle Constitution nationale, de dispositions sur les droits de l'enfant sont autant d'étapes importantes vers la mise en oeuvre de la Convention. Le Comité note avec satisfaction la tenue, dans le sillage du Sommet mondial pour l'enfance, d'un Sommet national pour l'enfance et l'approbation par celui-ci du projet de Programme national d'action pour l'enfance pour les années 1991-2000. La création du Comité pour la protection et le soin de l'enfance à l'échelle nationale et la mise en place de comités du même type à l'échelon des provinces, des districts et des communes chargés de surveiller la mise en oeuvre de la Convention lui paraissent d'une importance particulière.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

63. Le Comité note que le passage d'une économie planifiée à une économie de marché crée au Viet Nam de nouveaux problèmes sociaux ou aggrave ceux qui existaient déjà. Cela a un effet négatif sur la situation des enfants. De vieilles traditions respectées dans des régions reculées du pays engendrent aussi des difficultés dans la mise en application des dispositions de la Convention. Le Comité note que le Gouvernement vietnamien n'ignore pas les difficultés qui entravent actuellement l'application de la Convention et lui est très reconnaissant d'en avoir parlé ouvertement et franchement dans son rapport. Il relève également que le Gouvernement vietnamien s'est engagé à tout mettre en oeuvre, à l'échelle nationale et internationale, afin que, dans cette difficile situation, une priorité aussi grande que possible soit accordée aux problèmes des enfants.

d) Principaux sujets de préoccupation

64. Le Comité est préoccupé par les effets négatifs sur la situation des enfants des réformes économiques en cours au Viet Nam et par la situation des enfants appartenant aux divers groupes minoritaires, en particulier ceux qui vivent dans les régions montagneuses du pays. Il constate que les longues peines d'emprisonnement dont les mineurs délinquants peuvent être frappés en vertu de la législation pénale vietnamienne ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 37 de la Convention, et il fait observer que tout enfant suspecté ou convaincu d'infraction pénale devrait avoir droit aux garanties énumérées à l'article 40 de la Convention. Il est en outre préoccupé par la persistance, dans certaines régions du pays, de préjugés contre les femmes et les filles qui leur valent d'être victimes de discrimination, par la situation des enfants dans les zones rurales, notamment en ce qui concerne la santé et l'éducation, par le nombre croissant d'enfants

qui vivent ou travaillent dans la rue, par la prostitution et la pornographie enfantines, enfin par l'insuffisance de la formation des responsables de l'application des lois pour ce qui touche la mise en oeuvre de la Convention.

e) Suggestions et recommandations

65. Le Comité estime particulièrement important que le Gouvernement vietnamien prenne toutes les mesures nécessaires, à l'échelle nationale et en faisant appel à l'assistance et à la coopération internationales, pour réduire au minimum les effets négatifs que les réformes économiques peuvent avoir pour la catégorie la plus vulnérable de la société vietnamienne : les enfants. Une attention particulière doit être accordée à la protection des enfants appartenant à différents groupes minoritaires, des enfants des zones rurales et des enfants des zones urbaines qui vivent ou travaillent dans la rue. S'agissant de ces derniers, il apparaît nécessaire d'étudier plus à fond les principales causes du phénomène et de prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

66. Il faudrait apporter les modifications nécessaires au Code pénal pour le rendre conforme aux dispositions des articles 37, 39 et 40 de la Convention et aux dispositions pertinentes du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et des autres normes internationales établies dans ce domaine, telles que les "Règles de Beijing", les "Principes directeurs de Riyad" et les "Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté". A cet égard, le Comité recommande que le Centre vietnamien des droits de l'homme organise un cours de formation à l'intention des responsables de l'application des lois.

67. Le texte de la Convention devrait être traduit dans les langues de tous les groupes minoritaires et faire l'objet d'une diffusion aussi large que possible afin de sensibiliser l'opinion publique à la question de la protection des droits de l'enfant. Les organisations de jeunes et les organisations non gouvernementales pourraient y contribuer activement dans tout le pays.

68. Conformément à l'article 44, paragraphe 4, le Comité propose que des renseignements complémentaires sur l'administration de la justice des mineurs lui soient communiqués au 1er juin 1993 au plus tard pour examen par son groupe de travail de présession qui lui en rendrait compte à sa session d'automne. Enfin, il recommande que le rapport du Viet Nam et les comptes rendus des débats au Comité soient publiés et fassent l'objet d'une diffusion aussi large que possible dans tout le pays.

4. Conclusions concernant la Fédération de Russie

69. Le Comité a examiné le rapport initial de la Fédération de Russie (CRC/C/3/Add.5) à ses 62ème, 63ème et 64ème séances (CRC/C/SR.62 à 64), les 21 et 22 janvier 1993, et a adopté à sa 73ème séance, tenue le 28 janvier 1993, les conclusions suivantes :

a) Introduction

70. Le Comité note avec satisfaction que le rapport initial de la Fédération de Russie a été présenté dans les délais et qu'il s'agit d'un rapport franc, critique et détaillé. Il se félicite également du haut niveau de la délégation que le Gouvernement de la Fédération de Russie a envoyée pour participer à l'examen de ce rapport, montrant ainsi l'importance qu'il attache aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, ainsi que de l'attitude franche, ouverte et constructive qui a caractérisé le dialogue avec cette délégation.

b) Aspects positifs

71. Le Comité constate avec satisfaction que le gouvernement est désireux de définir la nature et l'importance des problèmes qui font obstacle à l'exercice des droits prévus dans la Convention et qu'il est prêt à rechercher des solutions satisfaisantes pour les résoudre. A cet égard, il se félicite des progrès accomplis dans l'adoption de mesures législatives permettant de mieux appliquer la Convention et de ce que la création de tribunaux pour mineurs et de tribunaux pour enfants est envisagée. Il reconnaît également l'importance des mesures prises pour développer : le rôle joué par les autorités locales et régionales dans la mise en oeuvre des droits de l'enfant; la participation des organisations non gouvernementales à des programmes destinés à mettre en oeuvre les droits de l'enfant; la formation des travailleurs sociaux et autre personnel s'occupant directement des problèmes liés aux enfants et à la famille; la prise de conscience de l'importance des responsabilités incombant à la famille et, à part égale, au père et à la mère; et la diffusion de l'information sur les droits de l'enfant.

72. Le Comité note aussi avec satisfaction, à la lumière de l'article 4 de la Convention, que des ressources supplémentaires ont été consacrées aux enfants grâce aux conséquences économiques du désarmement.

73. Vu la période critique de changement que traverse actuellement l'Etat partie et compte tenu des renseignements fournis par sa délégation, le Comité est sensible aux efforts que fait l'Etat partie pour introduire des changements positifs en faveur des enfants et pour poursuivre une politique qui tienne compte des besoins des enfants dans une période d'ajustement structurel.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

74. Le Comité est conscient des difficultés auxquelles la Fédération de Russie doit faire face dans cette période de transition politique marquée par un climat de transformation sociale et de crise économique. Mais il est également conscient de la survivance de certaines attitudes qui entravent la mise en oeuvre des droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne le placement des enfants dans des institutions, la situation des handicapés et les responsabilités familiales.

75. Tout en reconnaissant l'importance des diverses réformes mentionnées par la délégation, le Comité note qu'il n'est pas en mesure au stade actuel d'évaluer l'incidence que peuvent avoir sur la situation des enfants les nouvelles mesures législatives ou autres adoptées ou envisagées.

d) Principaux sujets de préoccupation

76. Le Comité est préoccupé par les effets de la crise économique sur les enfants. A cet égard, il se demande en particulier si des mesures appropriées sont prises pour empêcher les enfants d'être victimes de la réforme économique, compte tenu des articles 3 et 4 de la Convention.

77. Le Comité craint que la société ne soit pas suffisamment sensible aux besoins et à la situation des enfants appartenant à des groupes particulièrement vulnérables et défavorisés comme les enfants handicapés, eu égard à l'article 2 de la Convention.

78. Le Comité estime que les graves problèmes posés par la vie familiale dans la Fédération de Russie doivent retenir l'attention en priorité. Il note avec inquiétude la tendance à la destruction des valeurs familiales dont témoignent le nombre d'enfants abandonnés, le nombre d'avortements, le taux de divorces, le nombre d'adoptions, le nombre d'enfants nés hors mariage, et les mesures prises pour assurer le recouvrement de la pension alimentaire.

79. De même, le Comité est préoccupé par la pratique consistant à placer dans des internats les enfants privés de leur milieu familial, notamment les enfants abandonnés ou orphelins.

80. Le Comité se déclare aussi préoccupé par les problèmes rencontrés dans le programme d'immunisation, par le niveau des soins prénatals, par les programmes de planification de la famille et par la formation du personnel des services de santé des communautés locales. Le Comité s'inquiète également du recours fréquent à l'avortement, qui paraît être une méthode de planification de la famille.

81. En ce qui concerne l'application de l'article 28 de la Convention, le Comité est préoccupé par la situation des fillettes dans les zones rurales.

82. Le Comité craint que les établissements pénitentiaires et autres pour jeunes délinquants ne soient pas conformes à l'article 37 de la Convention et se demande comment le droit de l'enfant aux loisirs, son droit de rester en contact avec sa famille et son intérêt supérieur sont préservés dans des établissements de ce genre. Il est aussi préoccupé par la manière dont l'administration du système judiciaire est actuellement organisée et se demande si elle est compatible avec l'article 37 de la Convention et les autres normes relatives à la justice pour mineurs.

83. Le Comité note avec inquiétude l'augmentation du taux de criminalité chez les enfants et la vulnérabilité des enfants à l'exploitation sexuelle, à l'abus des drogues et à l'alcoolisme.

e) Suggestions et recommandations

84. Le Comité estime que, dans une période d'ajustement culturel, il est particulièrement important de surveiller régulièrement les effets que les changements économiques peuvent avoir sur les enfants. Il souligne aussi la nécessité de définir et d'utiliser des indicateurs pour suivre les progrès accomplis par le gouvernement dans l'application de mesures législatives et autres en faveur des droits de l'enfant.

85. Le Comité propose que le gouvernement envisage de créer une commission nationale ou tout autre organe gouvernemental similaire afin de coordonner et surveiller la mise en oeuvre de la Convention. Le Comité recommande que le gouvernement aide les organisations non gouvernementales locales et autres à mobiliser l'opinion en faveur des droits de l'enfant. Il recommande à cet égard que les organisations non gouvernementales ainsi que les groupes de défense des enfants et des jeunes s'efforcent de modifier les mentalités et de les influencer de manière à ce que les droits de l'enfant soient mieux respectés.

86. Le Comité estime qu'il faudrait faire davantage d'efforts pour dispenser une formation à la vie familiale, organiser des discussions sur le rôle de la famille dans la société et faire mieux prendre conscience des responsabilités égales du père et de la mère.

87. Le Comité recommande que l'on cherche activement à remplacer le placement des enfants dans des internats par d'autres solutions telles que le placement familial. Il recommande aussi que le personnel de tous les services - sociaux, judiciaires ou éducatifs - reçoive une formation plus poussée. Cette formation pourrait porter notamment sur la manière d'aider l'enfant à acquérir et à conserver le sens de sa dignité et sur la question des enfants négligés et maltraités. Il faudrait aussi établir des mécanismes permettant d'évaluer la formation actuelle du personnel qui s'occupe des enfants.

88. Le Comité recommande d'améliorer le système de soins de santé primaires, notamment les soins prénatals, l'éducation sanitaire, y compris l'éducation sexuelle, la planification de la famille et les programmes d'immunisation. En ce qui concerne les problèmes particuliers que pose le programme d'immunisation, il suggère que le gouvernement fasse appel à la coopération internationale pour qu'on l'aide à obtenir et produire des vaccins.

89. Le Comité est préoccupé par les cas de mauvais traitements et de cruauté à l'égard des enfants à l'intérieur et à l'extérieur de la famille et suggère que des procédures et des mécanismes soient établis pour traiter des cas où des enfants se plaignent d'être victimes de mauvais traitements ou d'actes de cruauté.

90. Compte tenu des mesures positives actuellement prises pour réviser le Code pénal et la législation dans ce domaine, le Comité recommande que l'Etat partie entreprenne une réforme complète de l'administration de la justice pour mineurs et qu'il prenne pour guide dans cette révision les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. En ce qui concerne les solutions

de rechange à envisager pour le placement en institution, il faudrait accorder une attention particulière aux mesures de rééducation, à la réadaptation psychologique et à la réinsertion sociale, conformément à l'article 39 de la Convention.

91. Le Comité suggère également que la formation des agents de la force publique, des juges et autres responsables de l'administration de la justice soit en partie consacrée à l'étude des normes internationales relatives à la justice pour mineurs.

92. Le Comité souligne qu'il faut prendre des mesures plus énergiques pour lutter contre la prostitution des enfants : par exemple, les forces de police devraient enquêter en priorité sur les cas de ce genre et il faudrait mettre au point des programmes pour appliquer les dispositions de l'article 39 de la Convention.

5. Conclusions concernant l'Egypte

93. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Egypte (CRC/C/3/Add.6) de sa 66ème à sa 68ème séance (CRC/C/SR.66 à 68), les 25 et 26 janvier 1993, et a adopté à sa 73ème séance, le 28 janvier 1993, les conclusions suivantes :

a) Introduction

94. Le Comité note avec satisfaction que l'Egypte, qui a été l'un des premiers Etats à signer la Convention relative aux droits de l'enfant, a présenté son rapport initial dans les délais. Il la félicite également de s'être conformée aux directives en la matière. Ce rapport, outre qu'il présente les lois et règlements pertinents, renseigne également sur les pratiques et sur les facteurs et les difficultés qui entravent la mise en oeuvre de la Convention.

95. Le Comité remercie la délégation de rang élevé qui lui a présenté le rapport des renseignements complémentaires qu'elle lui a fournis et des efforts qu'elle a faits pour répondre ouvertement à ses questions sans nier les problèmes qui existent.

b) Aspects positifs

96. Le Comité note les efforts déployés par le Gouvernement égyptien pour faire appliquer la Convention sur l'ensemble du territoire égyptien. Il se félicite de la création, en janvier 1989, du Conseil national pour l'enfance et la maternité. L'élaboration d'une politique et d'une stratégie générales pour le développement de l'enfant en Egypte et l'intégration de composantes concernant l'enfance et la maternité dans le troisième plan quinquennal d'Etat 1992/93-1997/98 sont des mesures importantes. Il prend également note avec satisfaction des activités de la Cour constitutionnelle suprême pour ce qui touche la mise en oeuvre de la Convention. De plus, le Comité note l'intention qu'a le Conseil national de systématiser la collecte de données statistiques et autres pour étayer la poursuite des efforts d'application de la Convention. Toutes les indications données sur la recherche concernant les problèmes des enfants dans des circonstances particulièrement difficiles ont

aussi été reçues avec intérêt. Considérées dans leur globalité, ces mesures montrent que le Gouvernement égyptien prend très au sérieux les obligations que lui impose la Convention et qu'il est en train de mettre en place un cadre juridique solide pour la réalisation des droits énoncés dans cet instrument.

c) Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

97. Le Comité note que les mesures d'ajustement structurel entravent l'application des droits garantis par la Convention et ont un effet préjudiciable sur les situations des enfants, en particulier de ceux qui appartiennent aux catégories à bas revenu et de ceux qui vivent dans les zones rurales. Il saisit toutefois cette occasion de rappeler qu'en vertu de l'article 4 de la Convention les Etats parties doivent appliquer la Convention dans toutes les limites des ressources dont ils disposent.

d) Principaux sujets de préoccupation

98. Le Comité note que, si les lois et règlements garantissent en Egypte l'égalité entre les sexes, dans la réalité filles et garçons sont encore loin d'être sur un pied d'égalité, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'éducation.

99. Le Comité est particulièrement préoccupé par la situation des enfants des zones rurales et des enfants handicapés, notamment par le très faible taux de scolarisation de ces derniers, qui traduit peut-être une prise de conscience insuffisante par la société des besoins spécifiques et de la situation particulière de cette catégorie d'enfants.

100. Le Comité est préoccupé par la situation des enfants en conflit avec la loi, et en particulier par la situation des enfants qui purgent des peines de prison dans des établissements à caractère social. De manière générale, il s'inquiète de savoir si les établissements qui accueillent des mineurs délinquants et si l'administration de la justice pour les mineurs sont bien conformes aux articles 37 à 40 de la Convention.

101. Il s'inquiète aussi du nombre très élevé d'enfants âgés de 6 à 14 ans qui travaillent et ne peuvent donc pas aller à l'école, ou ne peuvent la fréquenter qu'une partie du temps. Bien qu'ils puissent, dans une certaine mesure, contribuer à des activités saisonnières, il faut toujours veiller à ce qu'ils aient la possibilité d'aller à l'école primaire et à ce qu'ils ne fassent pas de travaux dangereux.

102. La qualité de l'enseignement - méthodes pédagogiques, programmes, pénurie de matériel pédagogique adéquat - est aussi un sujet de préoccupation et peut expliquer les taux élevés d'abandon scolaire.

103. Le Comité se déclare soucieux de la nécessité d'adopter des mesures pour améliorer la santé des enfants, particulièrement d'âge scolaire.

e) Suggestions et recommandations

104. Le Comité souligne que le principe de la non-discrimination inscrit à l'article 2 de la Convention doit être strictement appliqué. Il faudrait prendre des mesures plus concrètes pour supprimer la discrimination à laquelle se heurtent certains groupes d'enfants, en particulier les filles et les enfants des zones rurales. Pour ce qui est du lien entre analphabétisme et scolarisation mentionné dans le rapport, il faudrait faire face de manière adéquate à tous les obstacles auxquels se heurtent les filles, afin qu'elles puissent exercer leur droit d'aller à l'école; on pourrait prendre de nouvelles mesures pour sensibiliser davantage les parents à cette question.

105. Il faudrait aussi prendre des mesures pour assurer une protection adéquate aux enfants handicapés, leur offrir notamment la possibilité, par l'éducation, de s'intégrer à la société et sensibiliser davantage les familles à leurs besoins. Il est important de faire des efforts pour dépister les handicaps de bonne heure.

106. Il faudrait également prendre des mesures pour protéger convenablement les enfants en conflit avec la loi. Le Comité recommande de modifier dans ce sens la loi No 31 de 1974 sur les mineurs de façon à ce qu'elle soit conforme à la Convention ainsi qu'à d'autres normes internationales dans ce domaine telles que les "Règles de Beijing", les "Directives de Riyad" et les Règles pour la protection des mineurs privés de liberté. Il conviendrait de tenir compte des principes généraux qui ont inspiré cet instrument, tels que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de sa dignité et de son rôle dans la société. La privation de liberté ne devrait être envisagée qu'en tout dernier recours et il faudrait accorder une attention particulière aux mesures de réinsertion, à la réadaptation psychologique et à la réinsertion sociale. De plus, la privation de liberté dans des établissements à caractère social devrait être régulièrement contrôlée par un juge ou un organe indépendant.

107. Le Comité suggère également que les recommandations formulées dans les études sur le travail des enfants entreprises avec l'assistance de l'OIT soient appliquées, et la législation égyptienne sur l'âge minimum révisée. L'Etat partie pourrait étudier la possibilité d'adhérer à la Convention No 138 de l'OIT et à diverses autres conventions sur l'âge minimum d'admission à un emploi qui visent à protéger les enfants et les jeunes qui travaillent.

108. Le texte de la Convention devrait être porté à la connaissance d'un public aussi large que possible, en particulier des juges, des enseignants et membres d'autres professions qui travaillent avec les enfants. Il conviendrait également d'organiser des cours de formation à l'intention des responsables de l'application des lois, du personnel des maisons de correction et de ceux qui travaillent avec des familles ayant des problèmes psychologiques.

109. Il faudrait que l'Etat partie présente, dans son deuxième rapport périodique, les informations statistiques et autres indicateurs nécessaires pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Convention.

6. Observations préliminaires concernant le Soudan 1/

110. Le Comité a commencé à examiner le rapport initial du Soudan (CRC/C/3/Add.3) à ses 69ème, 70ème et 71ème séances (CRC/C/SR.69 à 71), les 26 et 27 janvier 1993. Etant donné la complexité de la situation et des problèmes auxquels sont confrontés les enfants au Soudan, il a décidé de poursuivre l'examen du rapport initial du Soudan à sa quatrième session, qui doit se tenir du 20 septembre au 8 octobre 1993. Le Comité a donc prié l'Etat partie de lui fournir des réponses écrites aux questions restées sans réponse, faute de temps. Il a aussi demandé à l'Etat partie, conformément à l'article 69 de son règlement intérieur et au paragraphe 4 de l'article 44 de la Convention, des renseignements complémentaires sur les domaines critiques qu'il a identifiés et sur les résultats de toutes les études récentes entreprises. Le Comité a recommandé au Soudan de lui fournir ces informations pour le 15 mai 1993.

a) Introduction

111. Le Comité note avec satisfaction que l'Etat partie a ratifié rapidement la Convention, sans formuler de réserves, et qu'il a présenté son rapport initial en temps voulu. Il souhaite cependant, à la lumière des directives qu'il a adoptées, que l'Etat partie lui fournisse des renseignements complémentaires, notamment sur les mesures de protection spéciale et sur les politiques et stratégies à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs concernant les soins de santé et l'éducation.

b) Aspects positifs

112. Le Comité se félicite des commentaires faits par l'Etat partie au sujet de l'intérêt que présente l'instauration d'un dialogue utile et constructif avec le Comité, et du rôle positif que le Comité doit jouer à cet égard en donnant des conseils et en apportant une aide à l'Etat partie quant à la manière d'appliquer la Convention.

113. Le Comité prend note de la déclaration de la délégation soudanaise selon laquelle la Convention a été incorporée à la législation nationale. Le Comité aussi relève que le Gouvernement soudanais s'est montré prêt à tenir compte de ses recommandations pour remanier la législation en vigueur afin de la rendre conforme aux dispositions de la Convention et pour modifier les attitudes à l'égard de pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants, notamment la clitoridectomie.

114. En outre, le Comité prend note de la décision du Gouvernement soudanais de mettre à la disposition du public un document qui regrouperait à la fois le rapport présenté par le Soudan au Comité des droits de l'enfant et les résultats du dialogue avec ce Comité.

1/ Adoptées à la 73ème séance, tenue le 28 janvier 1993.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

115. Le Comité prend note des problèmes qui entravent l'application de la Convention par l'Etat partie : guerre civile, mesures de réajustement structurel, infrastructures insuffisantes, désertification, sécheresse et famine.

d) Principaux sujets de préoccupation

116. Le Comité note l'incompatibilité de certaines dispositions de la législation nationale avec les dispositions et les principes de la Convention, notamment le recours à la flagellation.

117. Le Comité prend note avec inquiétude des problèmes que pose l'application de l'article 4 de la Convention relatif aux mesures à prendre dans le cadre de la coopération internationale pour faciliter la mise en oeuvre de la Convention.

118. Le Comité se déclare préoccupé par les conséquences du conflit armé sur les enfants, eu égard notamment à l'assistance humanitaire, aux secours et à la protection dont doivent bénéficier les enfants touchés par un conflit armé. Dans les situations d'urgence, toutes les parties concernées doivent tout mettre en oeuvre afin de faciliter la fourniture de l'assistance humanitaire nécessaire pour protéger la vie des enfants.

119. Il est aussi préoccupé par la situation des enfants déplacés à l'intérieur du pays et des enfants réfugiés et négligés.

120. De plus, le Comité exprime son inquiétude au sujet de l'administration de la justice et des problèmes que pose la responsabilité pénale pour les mineurs en général.

121. Le Comité se déclare également préoccupé par la question du travail forcé et de l'esclavage.

122. Le Comité demande des renseignements complémentaires sur ces questions préoccupantes et d'autres qui ont été soulevées pendant son dialogue avec la délégation et demande des éclaircissements sur la définition de l'enfant, la situation des enfants handicapés et l'accès des enfants à l'enseignement.

IV. APERCU DES AUTRES ACTIVITES DU COMITE

A. Système de documentation et d'information

1. Informatisation

123. Eu égard à l'importance que le Comité attache à la mise en place d'un réseau d'information et de documentation intéressant ses travaux, ainsi qu'à l'installation d'un système d'informatisation, en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme, les organismes des Nations Unies et les autres

organes compétents, y compris les organisations non gouvernementales, le Comité a pris de nouveaux contacts avec les organes qui s'occupent des droits de l'enfant.

124. Ainsi, une session de travail a été organisée au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR); elle a été l'occasion d'un échange de vues intéressant sur le système informatique utilisé par le HCR et sur les possibilités qu'il offrait.

125. Le Comité a également été informé des mesures prises avec l'appui du Centre international pour le développement de l'enfant de l'UNICEF à Florence (Italie) en vue de créer un réseau d'information et un système de base de données sur les droits de l'enfant. A cet égard, les membres du Comité ont réaffirmé leur conviction qu'il fallait développer la coopération et la coordination avec les organes qui se consacraient au même domaine. En particulier, il était nécessaire d'instaurer un esprit de travail coopératif, fondé sur une division du travail qui suive naturellement les domaines d'activité des différents organes et aboutisse à un régime d'assistance mutuelle et de mise en commun de l'information. Il a été décidé que le groupe de travail de la documentation et de l'information du Comité continuerait ses travaux, en particulier afin d'arrêter un ordre de priorité pour les activités du Comité, c'est-à-dire pour déterminer les domaines spécifiques qui devraient être couverts dans le cadre du système informatique des travaux des organes conventionnels, dans la perspective de l'utilisateur.

2. Service de documentation sur les droits de l'enfant

126. Le Comité a souligné que l'accès à toutes les sources d'information qui se rattachaient à ses fonctions était pour lui une garantie d'efficacité. Il a rappelé les mesures importantes déjà prises à cette fin, à savoir l'instauration d'une coopération étroite avec les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organes compétents, notamment les organisations non gouvernementales, en vue de mettre en place un réseau d'information sur les droits de l'enfant, ainsi que la constitution de dossiers par pays et l'établissement d'une étude analytique des renseignements disponibles au sujet de chaque Etat partie dont le Comité doit examiner le rapport.

127. Parallèlement, le Comité a regretté qu'il n'ait pas encore été possible de créer une salle de documentation où seraient rassemblées les informations sur les droits de l'enfant provenant de diverses sources, ce qui en faciliterait l'accès.

128. Le Comité a noté avec un intérêt particulier la recommandation adoptée par la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tendant à instituer au Centre pour les droits de l'homme un groupe central d'information et de documentation, afin d'assurer un accès plus facile et toute l'information utile (voir A/47/628, par. 51 à 55).

129. Dans le même souci et étant donné l'importance qu'il y avait à garantir une interaction réelle et un dialogue efficace et systématique avec les autres organes s'occupant des droits de l'enfant ainsi qu'à suivre de près les

activités intéressant ses travaux, le Comité a décidé de recommander, à titre de mesure préliminaire à la création d'un groupe central d'information et de documentation au Centre pour les droits de l'homme, d'envisager la possibilité de créer un groupe de documentation sur les droits de l'enfant.

130. Ce groupe, qui s'occuperait d'un sujet précis, représenterait un organe centralisateur dans ce domaine et rapprocherait les activités du Comité des droits de l'enfant, du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, ainsi que du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

3. Question des indicateurs

131. Attachant une grande importance à l'utilisation des indicateurs appropriés pour mieux évaluer le degré d'application des droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant et pour évaluer les progrès accomplis, le Comité a décidé à sa deuxième session de constituer un groupe de travail composé de certains de ses membres pour étudier cette question (CRC/C/10, recommandation 2).

132. Le groupe de travail a poursuivi l'examen de cette question importante, en s'attachant en particulier à préparer la participation du Comité au Séminaire sur les indicateurs appropriés pour mesurer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre progressive des droits économiques, sociaux et culturels, organisé à Genève du 25 au 29 janvier 1993.

133. Le Comité a décidé d'examiner le rapport du Séminaire à sa quatrième session et de réfléchir aux mesures à prendre pour donner suite aux conclusions et recommandations du Séminaire.

134. Le Comité a réaffirmé combien il importait de mettre au point des indicateurs pour chaque droit. Il a également rappelé la nécessité de renforcer sa coopération avec les organes de l'ONU et les autres organismes compétents, notamment les instituts de recherche, et de tirer parti de leur expérience dans cet important domaine, en particulier pour l'aider dans son examen de la question des indicateurs adaptés à chaque droit, en suivant la structure des directives adoptées par le Comité (CRC/C/5).

B. Information

135. Comme suite à ses recommandations dans ce domaine, le Comité a réaffirmé combien il importait de mieux faire connaître la Convention et son système de mise en oeuvre.

136. Afin de garantir que les documents du Comité soient largement disponibles pour le grand public et soient plus faciles à trouver dans les pays, le Comité a recommandé que soit constitué, après l'examen de chaque rapport d'un Etat partie, un dossier comportant le rapport, les comptes rendus analytiques des séances pendant lesquelles il a été examiné et les observations finales adoptées.

137. Le dossier serait mis gratuitement et systématiquement à la disposition du centre d'information des Nations Unies dans le pays intéressé ou, à défaut, au bureau régional du Programme des Nations Unies pour le développement.

138. Cette initiative offrirait en même temps un bon moyen d'aider les Etats parties à donner à leurs rapports, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, une large diffusion dans leur propre pays.

C. Services consultatifs ou assistance technique

139. Le Comité a souligné l'importance qu'il attachait aux domaines où une assistance technique serait appropriée, et qui ressortaient de l'examen du rapport d'un Etat partie, compte tenu de l'alinéa b) de l'article 45 de la Convention.

140. Il a réaffirmé l'importance de la coopération avec les différents organismes des Nations Unies et les autres organes compétents dans les domaines intéressant l'application de la Convention. Dans ce contexte, il a souligné en particulier la nécessité d'être informé des programmes spécifiques d'assistance technique existants au niveau des pays et des difficultés qui se posaient dans les domaines où il était nécessaire de faire un effort pour mettre en place et développer la capacité au plan national.

141. Le Comité a reconnu que le groupe de travail de présession devrait servir d'organe centralisateur pour cette évaluation, en mettant donc l'accent sur la nécessité d'assurer la représentation des organes qui coopèrent avec lui dans la mise en oeuvre de la Convention au groupe de travail technique informel créé pour l'aider dans l'examen préliminaire des rapports des Etats parties.

142. Le Comité a reconnu en outre que, eu égard aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 45 de la Convention, il serait important de préciser les domaines particulièrement intéressants ou de fournir des orientations pour la mise en oeuvre des programmes en cours ou proposés afin de garantir que le système de coopération internationale soit parfaitement adapté aux besoins et aux aspirations réels des enfants et soit conforme à l'esprit de la Convention.

143. A cette fin, le Comité a décidé de porter, selon les cas, ces considérations dans ses observations finales sur le rapport de chaque pays.

144. Il a décidé aussi, dans le cas où un programme d'assistance technique ou de services consultatifs précis était défini, d'encourager la convocation d'une réunion entre la délégation du gouvernement et les organes de l'ONU ou autres organes compétents, conformément à l'esprit de dialogue et de coopération préconisé par la Convention relative aux droits de l'enfant, afin d'étudier à titre préliminaire le programme proposé.

145. Si ces besoins s'inscrivent dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, une réunion avec les responsables du Centre serait également encouragée pour permettre une évaluation préliminaire des possibilités d'appui, en particulier en vue d'accroître la connaissance de la Convention et d'assurer des activités de formation à l'intention de tous ceux qui participent à sa mise en oeuvre ou pour aider à élaborer la législation en la matière.

D. Etudes futures

146. Après avoir examiné cette question à sa deuxième session, le Comité a pris connaissance de la note du secrétariat contenant une liste préliminaire des sujets retenus comme thèmes éventuels d'étude. Il a aussi examiné le récapitulatif des documents, rapports et autres publications joint à cette note, qui faciliterait l'organisation d'un réseau bibliographique dans ce domaine, car il permettait de déterminer les domaines qui faisaient déjà l'objet d'études et d'activités de recherche menées par d'autres organisations.

147. Le Comité a réaffirmé l'importance qu'il attachait à l'établissement d'études dans ce domaine, y voyant un moyen de faire mieux connaître et mieux comprendre les principes et dispositions de la Convention et d'améliorer son système de mise en oeuvre.

148. Le Comité a rappelé les dispositions de l'alinéa c) de l'article 45 de la Convention, qui prévoyaient la possibilité de recommander l'établissement d'études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant. De plus il a souligné combien il importait de renforcer la coopération avec les organismes des Nations Unies et les autres organes compétents, qui pourraient également être invités à présenter des études sur des sujets intéressant les travaux du Comité.

149. Le Comité a également insisté sur la nécessité de définir des domaines prioritaires d'étude et sur l'important rôle de catalysateur qu'il pourrait jouer pour susciter des activités de recherche à l'échelon international. Il a donc décidé de rédiger une note explicative sur la liste des sujets d'étude possibles particulièrement intéressants pour lui, en précisant les raisons de cet intérêt et en quoi ces études pourraient l'aider dans ses travaux futurs.

150. Le Comité a décidé d'adresser la note explicative aux divers organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organes compétents, y compris aux instituts de recherche.

151. A la suite du débat général sur les enfants dans les conflits armés tenu lors de la deuxième session du Comité, et eu égard à l'importance exceptionnelle de la question dans le contexte de la promotion et de la protection des droits de l'enfant, le Comité a conclu que l'ONU devait entreprendre une grande étude dans ce domaine.

152. Invoquant l'alinéa c) de l'article 45 de la Convention, Il a donc décidé de recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur les moyens d'améliorer la protection des enfants contre les effets négatifs des conflits armés (voir chap. I, recommandation 1).

E. Rapport sur la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux

153. Le Président a rendu compte des décisions et des recommandations importantes adoptées par les présidents lors de leur réunion tenue à Genève du 12 au 16 octobre 1992, conformément à la résolution 46/111 de l'Assemblée générale et à la résolution 1992/15 de la Commission des droits de l'homme (voir A/47/628, annexe).

154. Un accent particulier a été mis sur l'attention portée par les présidents aux questions que le Comité avait décidé de soumettre à son examen (voir CRC/C/10, recommandation 5). Le Comité s'est déclaré encouragé par les résultats obtenus sur ces questions et sur d'autres questions essentielles.

155. Le Comité s'est félicité de la recommandation par laquelle les présidents soulignaient l'utilité de tenir des réunions des organes conventionnels en dehors de Genève, New York et Vienne et priaient le Secrétaire général de rechercher des moyens originaux permettant d'organiser plus facilement de telles réunions.

156. Le Comité a aussi été extrêmement encouragé par le sérieux avec lequel les présidents avaient traité la question des réserves émises à l'égard des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, reconnaissant qu'il y avait lieu de s'en inquiéter en raison de leur nombre, de leur nature et de leur portée. Il a pris note de la recommandation selon laquelle les organes conventionnels qui constataient que des réserves posaient de graves problèmes d'incompatibilité manifestes avec l'objet et le but du traité devaient envisager de prier le Conseil économique et social ou l'Assemblée générale, selon le cas, de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice (A/47/628, annexe, par. 61).

157. Le Comité a rappelé qu'il avait examiné la question des réserves et déclarations à l'égard de la Convention relative aux droits de l'enfant à sa deuxième session et a insisté sur la nécessité de continuer à réfléchir à la question. Il a souligné combien il importait de poser systématiquement la question lors de l'examen des rapports soumis par les Etats parties, idée à laquelle les présidents avaient souscrit.

158. Le Comité a été encouragé par l'accueil favorable que les présidents avaient donné aux mesures mises en oeuvre pour améliorer ses méthodes de travail, à savoir la constitution par le secrétariat d'un dossier par pays complet pour chaque Etat partie dont le rapport devait être examiné (voir A/47/41, recommandation 2, par. 4) et la compilation des observations et recommandations d'ordre général adoptées par les divers organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/1), mesure qu'il avait préconisée à sa première session (A/47/41, recommandation 2, par. 8).

159. De plus, le Comité a noté l'importante recommandation par laquelle les présidents avaient donné leur appui à la proposition d'étudier tous les moyens d'habiliter le Secrétaire général et les organes d'experts des droits de l'homme à porter les violations massives des droits de l'homme à l'attention du Conseil de sécurité (A/47/628, annexe, par. 43).

160. Le Comité a été extrêmement encouragé de voir que cette recommandation répondait à la même préoccupation que la procédure d'urgence qu'il avait instaurée à sa deuxième session (voir CRC/C/10, par. 54 à 58), les deux mesures étant conçues pour empêcher la dégradation d'une situation et garantir un examen des violations graves des droits de l'homme, et permettant l'une et l'autre de porter ces violations à l'attention des organes compétents conformément au mandat de chacun.

F. Préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

161. Le Comité a pris note des faits nouveaux enregistrés récemment dans les préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à savoir l'approbation de son ordre du jour provisoire par l'Assemblée générale et la tenue de la première réunion régionale à Tunis.

162. Il a examiné de plus les recommandations relatives à la Conférence mondiale et à sa préparation adoptées par les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux lors de leur quatrième réunion. Il a rappelé l'importance qu'il attachait à la participation sans réserve des représentants des organes conventionnels à toutes les réunions futures et à la Conférence proprement dite, à la reconnaissance du groupe des présidents en tant qu'organe consultatif spécial de la Conférence mondiale et à l'institution lors de la Conférence d'un groupe de travail spécial chargé d'examiner les questions liées à la mise en oeuvre des normes et instruments relatifs aux droits de l'homme, d'évaluer l'efficacité des méthodes et des mécanismes de l'ONU et de formuler des recommandations concrètes.

163. Le Comité a réaffirmé l'importance qu'il attachait à la Conférence mondiale, événement majeur de nature à contribuer de façon décisive à l'approfondissement de la connaissance des droits de l'homme dans le monde entier et au renforcement de leur promotion et de leur protection tout en accroissant le rôle des Nations Unies dans ce domaine. Il a donc décidé de suivre de près toutes les activités préparatoires et la Conférence mondiale proprement dite et d'y contribuer activement.

164. A cet égard, le Comité s'est déclaré à nouveau prêt à participer à toutes les activités de la Conférence. Il a décidé en outre de se faire représenter par deux ou plus de deux de ses membres à la quatrième session du Comité préparatoire, en avril 1993, au cours de laquelle la question des résultats de la Conférence mondiale devrait être abordée. Le Comité a décidé de se faire représenter par son président et son rapporteur.

165. Il a également exprimé son intention d'être représenté à la réunion régionale prévue en Asie, regrettant de n'avoir pas pu participer aux réunions de Tunis et de San José (Costa Rica).

166. De plus, le Comité a décidé de participer à la réunion annexe organisée à Strasbourg par le Conseil de l'Europe du 28 au 30 janvier 1993. Il a désigné pour le représenter Mme Marta Santos País et M. Thomas Hammarberg.

167. Le secrétariat a informé le Comité de l'état d'avancement des six études "prototypes" à soumettre à la Conférence mondiale, ainsi que des 12 contributions de fond établies par différents organes de l'ONU.

168. Le Comité a rappelé l'importance de cette documentation, d'autant plus grande que l'un des objectifs définis dans les annotations aux études était d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis dans le domaine des droits des enfants et de tenir compte de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/CONF.157/PC/20, par. 5), tandis que d'autres études devraient porter sur le

système d'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment l'obligation de présenter des rapports, et envisager les moyens d'améliorer les travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

169. Compte tenu de ces considérations, le Comité a décidé de désigner au moins deux de ses membres pour faire partie du groupe qui serait chargé d'examiner la teneur des études "prototypes", selon la recommandation des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux.

170. Le Comité a pris note de l'ordre du jour provisoire pour la Conférence mondiale, qui illustre l'importance accordée aux tendances actuelles et aux nouveaux obstacles qui s'opposent à la pleine réalisation de tous les droits des femmes et des hommes, y compris ceux des personnes appartenant à des groupes vulnérables.

171. Le Comité a rappelé la recommandation qu'il avait déjà adressée au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tendant à concevoir l'ordre du jour de la Conférence de telle sorte que les droits de l'enfant y occupent la place qui leur était due.

172. Etant donné que le Comité préparatoire examinerait la question des résultats de la Conférence mondiale à sa quatrième session, et que des questions intéressant le Comité pourraient être soulevées et incluses dans le document final de la Conférence, le Comité a décidé de recommander l'examen de la question des "enfants dans les conflits armés", pour illustrer l'un des obstacles entravant la réalisation complète de tous les droits de l'homme, y compris de ceux des personnes appartenant à des groupes vulnérables (voir chap. I, recommandation 5 et annexe V).

G. Les enfants dans les conflits armés

173. Après avoir eu, à sa deuxième session, un débat général sur la question des enfants dans les conflits armés, le Comité a décidé d'instituer un groupe de travail composé de quelques-uns de ses membres pour examiner, à sa troisième session, des propositions concernant la suite à donner à ce débat, compte tenu des préoccupations exprimées et de la diversité des mesures proposées (CRC/C/10, par. 76).

174. Le groupe a présenté oralement au Comité un rapport sur ses activités, rendant compte de son examen des diverses mesures qui pouvaient être prises à cet égard, en indiquant la priorité que chacune méritait. Il a souligné une fois encore l'importance du débat général pour étudier et mieux comprendre cette réalité essentielle et pour mettre en place un cadre efficace pour ses activités futures.

175. Le Comité a reconnu la nécessité de veiller à ce que ce problème fasse l'objet d'une attention continue et de tirer parti de l'expérience acquise de l'examen des rapports des Etats parties pour concevoir de nouvelles mesures, en particulier en ce qui concernait l'examen d'une observation générale ou l'élaboration d'un ensemble de recommandations ou de directives spécifiques.

176. Le Comité a envisagé l'adoption des mesures prioritaires ci-après :

a) Eu égard à la gravité des atteintes causées par les conflits armés aux droits essentiels des enfants et afin de s'occuper davantage de cette réalité, recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général d'entreprendre, à la lumière de l'article 45 c) de la Convention, une étude des moyens d'améliorer la protection des enfants contre les effets négatifs des conflits armés (voir annexe VI au présent rapport);

b) Charger l'un de ses membres d'établir un avant-projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention, pour porter à 18 ans l'âge fixé à l'article 38 de la Convention. Le texte de l'avant-projet figure à l'annexe VII du présent rapport. Dans ce contexte, le Comité a encouragé les Etats parties à réfléchir à l'adoption de mesures visant à porter à 18 ans l'âge fixé à l'article 38;

c) Traiter de la question de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés dans une recommandation à soumettre à la quatrième session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale. Le Comité est convaincu en fait qu'à la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale, cette question pourrait être un sujet important à aborder au titre du point consacré aux tendances actuelles et aux nouveaux obstacles qui s'opposent à la pleine réalisation de tous les droits des hommes et des femmes, y compris ceux des personnes appartenant à des groupes vulnérables;

d) Inclure dans la liste des sujets éventuels d'étude dressée par le Comité la question de la réadaptation et de la réinsertion eu égard à l'article 39 de la Convention.

177. Enfin, le Comité s'est félicité de la contribution capitale au débat général sur les enfants dans les conflits armés apportée par les organes invités, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organismes compétents, y compris les organisations non gouvernementales, contribution qui avait permis un dialogue vivant, un examen poussé de chaque aspect et un mode d'approche global à cette réalité, dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

178. Le Comité a donc décidé d'adresser à tous ceux qui avaient participé au débat général une lettre pour les remercier de leur contribution et les informer des mesures de suivi qu'il avait adoptées.

179. Dans le cadre du débat général sur les enfants dans les conflits armés, le Comité a examiné la situation critique des enfants dans l'ancienne Yougoslavie et les rapports faisant état de violations des droits fondamentaux, y compris de viols de jeunes filles et de femmes en Bosnie-Herzégovine.

180. Le Comité a rappelé que la Yougoslavie avait ratifié en janvier 1991 la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a aussi pris note de l'examen par le Comité des droits de l'homme de la situation en Croatie,

en Bosnie-Herzégovine et en Yougoslavie. Eu égard à la gravité de cette situation et à la nécessité de réfléchir aux moyens de soulager le sort des enfants et de garantir le respect et la protection sans réserve de leurs droits, le Comité a décidé de porter ses préoccupations à l'attention du Rapporteur spécial désigné par la Commission des droits de l'homme pour suivre la situation dans le territoire de l'ancienne Yougoslavie, et l'a invité à prendre part aux travaux sur la question des enfants dans les conflits armés. Le Comité espérait par ce dialogue mieux faire comprendre les souffrances causées aux enfants par les conflits armés, en particulier quand ils sont utilisés comme cible de la stratégie militaire, et encourager l'examen de mesures conçues en fonction de l'intérêt supérieur des enfants. Il espérait aussi que ces préoccupations pourraient être reflétées dans les rapports que le Rapporteur spécial soumettrait à la Commission des droits de l'homme. Comme le Rapporteur spécial n'avait pu être présent, le Comité a décidé de lui adresser une recommandation lui demandant, lorsqu'il s'acquitterait de son mandat et établirait ses rapports, de tenir pleinement compte de la Convention relative aux droits de l'enfant (voir chap. I, recommandation 3). Il s'est en outre déclaré disposé à rencontrer le Rapporteur spécial à une autre de ses sessions pour poursuivre l'examen de la question.

H. Méthodes de travail

1. Coopération avec d'autres organes compétents

181. Le Comité a souligné qu'il importait de renforcer sa coopération avec les organismes des Nations Unies et les autres organes compétents en vue de garantir une meilleure application de la Convention.

182. Il a reconnu en outre le rôle important joué par les organisations non gouvernementales pour mieux faire connaître la Convention et pour contribuer à la surveillance de son application. Le Comité a ainsi pris note avec intérêt de la réunion des organisations non gouvernementales pour l'Amérique latine tenue à Lima (Pérou) en décembre 1992. Il a également appelé l'attention sur la déclaration adoptée à cette occasion, qui représentait un engagement important sur la voie du respect des droits de l'enfant, et a décidé de la distribuer en tant que document de session (CRC/C/14).

2. Méthodes possibles d'organisation des travaux futurs du Comité

183. Lors de ses différentes sessions, le Comité a examiné les méthodes possibles d'organisation de ses travaux futurs. Il s'est félicité de ce que l'Assemblée générale ait décidé récemment d'approuver l'organisation de deux sessions de trois semaines chacune par an et la création d'un groupe de travail de présession.

184. Bien qu'il obtienne ainsi davantage de temps, le Comité craignait fort que, vu le grand nombre d'Etats parties à la Convention (128) et donc le grand nombre de rapports à examiner en vertu de l'article 44 de la Convention, il ne doive bientôt prendre d'autres mesures.

185. Pour faciliter l'examen de ces mesures, le Comité a chargé l'un de ses membres de rédiger un document de travail indiquant plusieurs possibilités concernant l'organisation des travaux, compte tenu du mandat confié au Comité. Le document de travail, reproduit à l'annexe VIII du présent rapport, doit être examiné plus avant.

V. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUATRIEME SESSION

186. L'ordre du jour provisoire de la quatrième session du Comité est le suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Informations fournies par le secrétariat sur les mesures prises conformément aux décisions adoptées par le Comité
3. Examen des faits nouveaux intéressant les travaux du Comité, notamment :
 - a) mesures prises par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;
 - b) faits nouveaux dans le cadre des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme
4. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention
5. Examen des rapports des Etats parties
6. Conférence mondiale sur les droits de l'homme
7. Séminaire sur les indicateurs
8. Débat général sur la "protection des enfants contre l'exploitation économique"
9. Méthodes de travail du Comité
10. Système de documentation et d'information
11. Sessions futures
12. Questions diverses

VI. ADOPTION DU RAPPORT

187. A ses 73ème et 74ème séances, les 28 et 29 janvier 1993, le Comité a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa troisième session. Le rapport, tel que modifié au cours du débat, a été adopté à l'unanimité à la 74ème séance.

Annexe I

ETATS AYANT RATIFIE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT,
OU Y AYANT ADHERE, au 28 JANVIER 1993 (128)

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>		<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion a/ ou de notification de succession b/</u>		<u>Date d'entrée en vigueur</u>	
Albanie	26 janvier	1990	27 février	1992	28 mars	1992
Allemagne	26 janvier	1990	6 mars	1992	5 avril	1992
Angola	14 février	1990	5 décembre	1990	4 janvier	1991
Argentine	29 juin	1990	4 décembre	1990	3 janvier	1991
Australie	22 août	1990	17 décembre	1990	16 janvier	1991
Autriche	26 janvier	1990	6 août	1992	5 septembre	1992
Azerbaïdjan			13 août	1992 a/	12 septembre	1992
Bahamas	30 octobre	1990	20 février	1991	22 mars	1991
Bahreïn			13 février	1992 a/	14 mars	1992
Bangladesh	26 janvier	1990	3 août	1990	2 septembre	1990
Barbade	19 avril	1990	9 octobre	1990	8 novembre	1990
Bélarus	26 janvier	1990	1er octobre	1990	31 octobre	1990
Belgique	26 janvier	1990	16 décembre	1991	15 janvier	1992
Belize	2 mars	1990	2 mai	1990	2 septembre	1990
Bénin	25 avril	1990	3 août	1990	2 septembre	1990
Bhoutan	4 juin	1990	1er août	1990	2 septembre	1990
Bolivie	8 mars	1990	26 juin	1990	2 septembre	1990
Brésil	26 janvier	1990	24 septembre	1990	24 octobre	1990
Bulgarie	31 mai	1990	3 juin	1991	3 juillet	1991
Burkina Faso	26 janvier	1990	31 août	1990	30 septembre	1990
Burundi	8 mai	1990	19 octobre	1990	18 novembre	1990
Cambodge	22 septembre	1992	15 octobre	1992	14 novembre	1992
Cameroun	25 septembre	1990	11 janvier	1993	10 février	1993
Canada	28 mai	1990	13 décembre	1991	12 janvier	1992
Cap-Vert			4 juin	1992 a/	4 juillet	1992
Chili	26 janvier	1990	13 août	1990	12 septembre	1990
Chine	29 août	1990	2 mars	1992	1er avril	1992
Chypre	5 octobre	1990	7 février	1991	9 mars	1991
Colombie	26 janvier	1990	28 janvier	1991	27 février	1991
Costa Rica	26 janvier	1990	21 août	1990	20 septembre	1990
Côte d'Ivoire	26 janvier	1990	4 février	1991	6 mars	1991
Croatie			8 octobre	1991 b/	7 novembre	1991
Cuba	26 janvier	1990	21 août	1991	20 septembre	1991
Danemark	26 janvier	1990	19 juillet	1991	18 août	1991
Djibouti	30 septembre	1990	6 décembre	1990	5 janvier	1991

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>		<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion a/ ou de notification de succession b/</u>		<u>Date d'entrée en vigueur</u>	
Dominique	26 janvier	1990	13 mars	1991	12 avril	1991
Egypte	5 février	1990	6 juillet	1990	2 septembre	1990
El Salvador	26 janvier	1990	10 juillet	1990	2 septembre	1990
Equateur	26 janvier	1990	23 mars	1990	2 septembre	1990
Espagne	26 janvier	1990	6 décembre	1990	5 janvier	1991
Estonie			21 octobre	1991 a/	20 novembre	1991
Ethiopie			14 mai	1991 a/	13 juin	1991
Fédération de Russie	26 janvier	1990	16 août	1990	15 septembre	1990
Finlande	26 janvier	1990	20 juin	1991	20 juillet	1991
France	26 janvier	1990	7 août	1990	6 septembre	1990
Gambie	5 février	1990	8 août	1990	7 septembre	1990
Ghana	29 janvier	1990	5 février	1990	2 septembre	1990
Grenade	21 février	1990	5 novembre	1990	5 décembre	1990
Guatemala	26 janvier	1990	6 juin	1990	2 septembre	1990
Guinée			13 juillet	1990 a/	2 septembre	1990
Guinée-Bissau	26 janvier	1990	20 août	1990	19 septembre	1990
Guinée équatoriale			15 juin	1992 a/	15 juillet	1992
Guyana	30 septembre	1990	14 janvier	1991	13 février	1991
Honduras	31 mai	1990	10 août	1990	9 septembre	1990
Hongrie	14 mars	1990	7 octobre	1991	6 novembre	1991
Inde			11 décembre	1992 a/	11 janvier	1993
Indonésie	26 janvier	1990	5 septembre	1990	5 octobre	1990
Irlande	30 septembre	1990	28 septembre	1992	28 octobre	1992
Islande	26 janvier	1990	28 octobre	1992	27 novembre	1992
Israël	3 juillet	1990	3 octobre	1991	2 novembre	1991
Italie	26 janvier	1990	5 septembre	1991	5 octobre	1991
Jamaïque	26 janvier	1990	14 mai	1991	13 juin	1991
Jordanie	29 août	1990	24 mai	1991	23 juin	1991
Kenya	26 janvier	1990	30 juillet	1990	2 septembre	1990
Koweït	7 juin	1990	21 octobre	1991	20 novembre	1991
Lettonie			14 avril	1992 a/	14 mai	1992
Lesotho	21 août	1990	10 mars	1992	9 avril	1992
Liban	26 janvier	1990	14 mai	1991	13 juin	1991
Lituanie			31 janvier	1992 a/	1er mars	1992
Madagascar	19 avril	1990	19 mars	1991	18 avril	1991
Malawi			2 janvier	1991 a/	1er février	1991
Maldives	21 août	1990	11 février	1991	13 mars	1991
Mali	26 janvier	1990	20 septembre	1990	20 octobre	1990

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>		<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion a/ ou de notification de succession b/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Malte	26 janvier	1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Maurice			26 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Mauritanie	26 janvier	1990	16 mai 1991	15 juin 1991
Mexique	26 janvier	1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Moldova, Rép. de			26 janvier 1993 a/	25 février 1993
Mongolie	26 janvier	1990	5 juillet 1990	2 septembre 1990
Myanmar			15 juillet 1991 a/	14 août 1991
Namibie	26 septembre	1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Népal	26 janvier	1990	14 septembre 1990	14 octobre 1990
Nicaragua	6 février	1990	5 octobre 1990	4 novembre 1990
Niger	26 janvier	1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nigéria	26 janvier	1990	19 avril 1991	19 mai 1991
Norvège	26 janvier	1990	8 janvier 1991	7 février 1991
Ouganda	17 août	1990	17 août 1990	16 septembre 1990
Pakistan	20 septembre	1990	12 novembre 1990	12 décembre 1990
Panama	26 janvier	1990	12 décembre 1990	11 janvier 1991
Paraguay	4 avril	1990	25 septembre 1990	25 octobre 1990
Pérou	26 janvier	1990	4 septembre 1990	4 octobre 1990
Philippines	26 janvier	1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Pologne	26 janvier	1990	7 juin 1991	7 juillet 1991
Portugal	26 janvier	1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
République centrafricaine	30 juillet	1990	23 avril 1992	23 mai 1992
République de Corée	25 septembre	1990	20 novembre 1991	20 décembre 1991
Rép. dém. populaire lao			8 mai 1991 a/	7 juin 1991
République dominicaine	8 août	1990	11 juin 1991	11 juillet 1991
Rép. pop. dém. de Corée	23 août	1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
République-Unie de Tanzanie	1er juin	1990	10 juin 1991	10 juillet 1991
Roumanie	26 janvier	1990	28 septembre 1990	28 octobre 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avril	1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>		<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion a/ ou de notification de succession b/</u>		<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Rwanda	26 janvier	1990	24 janvier	1991	23 février 1991
Saint-Kitts- et-Nevis	26 janvier	1990	24 juillet	1990	2 septembre 1990
Saint-Marin			25 novembre	1991 a/	25 décembre 1991
Saint-Siège	20 avril	1990	20 avril	1990	2 septembre 1990
Sao-Tomé-et- Principe			14 mai	1991 a/	13 juin 1991
Sénégal	26 janvier	1990	31 juillet	1990	2 septembre 1990
Seychelles			7 septembre	1990 a/	7 octobre 1990
Sierra Leone	13 février	1990	18 juin	1990	2 septembre 1990
Slovénie			6 juillet	1992 b/	5 août 1992
Soudan	24 juillet	1990	3 août	1990	2 septembre 1990
Sri Lanka	26 janvier	1990	12 juillet	1991	11 août 1991
Suède	26 janvier	1990	29 juin	1990	2 septembre 1990
Tchad	30 septembre	1990	2 octobre	1990	1er novembre 1990
Thaïlande			27 mars	1992 a/	26 avril 1992
Togo	26 janvier	1990	1er août	1990	2 septembre 1990
Trinité-et- Tobago	30 septembre	1990	5 décembre	1991	4 janvier 1992
Tunisie	26 février	1990	30 janvier	1992	29 février 1992
Ukraine	21 février	1991	28 août	1991	27 septembre 1991
Uruguay	26 janvier	1990	20 novembre	1990	20 décembre 1990
Venezuela	26 janvier	1990	13 septembre	1990	13 octobre 1990
Viet Nam	26 janvier	1990	28 février	1990	2 septembre 1990
Yémen	13 février	1990	1er mai	1991	31 mai 1991
Yougoslavie	26 janvier	1990	3 janvier	1991	2 février 1991
Zaïre	20 mars	1990	27 septembre	1990	27 octobre 1990
Zambie	30 septembre	1990	5 décembre	1991	5 janvier 1992
Zimbabwe	8 mars	1990	11 septembre	1990	11 octobre 1990

Annexe II

COMPOSITION DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Noms des membres

Mme Hoda BADRAN *
Mgr Luis A. BAMBAREN GASTELUMENDI **
Mme Akila BELEMBAGO **
Mme Flora C. EUFEMIO *
M. Antônio Carlos GOMES DA COSTA *
M. Thomas HAMMARBERG **
M. Youri KOLOSOV **
Mlle Sandra Prunella MASON **
M. Swithun Tachiona MOMBESHORA *
Mme Marta SANTOS PAIS *

Pays

Egypte
Pérou
Burkina Faso
Philippines
Brésil a/
Suède
Fédération de Russie
Barbade
Zimbabwe
Portugal

* Son mandat expire le 28 février 1993.

** Son mandat expire le 28 février 1995.

a/ Mme María de Fátima BORGES DE OMENA a démissionné le 1er octobre 1991.

Annexe III

"PROTECTION DE L'ENFANT CONTRE L'EXPLOITATION ECONOMIQUE" :
APERCU GENERAL DES POINTS A EXAMINER LORS DE LA JOURNEE
DE DEBAT GENERAL CONSACREE A CETTE QUESTION

1. La présente note a pour objet de définir les questions qui seront examinées lors de la journée de débat général que consacrera le Comité à ce sujet le 4 octobre 1993. Les autres organes de l'ONU, les institutions spécialisées et autres organismes compétents sont invités à participer à ce débat dont l'objectif est de mettre au point des mesures complémentaires et plus efficaces de nature à protéger les enfants contre diverses formes d'exploitation économique.
2. A l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats parties reconnaissent "le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social".
3. L'article 32 sera au centre de la discussion mais plusieurs autres articles portent sur cette question. A l'article 33, par exemple, les Etats parties sont invités à prendre des mesures pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de stupéfiants. L'article 34 vise à protéger l'enfant contre l'exploitation à des fins de prostitution ou de pornographie, par exemple. A l'article 35, les Etats parties sont invités à empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et, à l'article 36, il est dit que les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.
4. Ces articles doivent être lus à la lumière des grands principes généraux exprimés dans la Convention. L'un d'entre eux, énoncé à l'article 2, a trait au problème de la discrimination entre enfants; les droits des enfants, tels qu'ils sont énoncés dans la Convention, doivent être garantis, indépendamment de toute considération de race, de sexe, d'origine ethnique ou sociale, etc., de l'enfant (ou de son représentant légal). L'article 3 énonce le principe important de l'intérêt supérieur de l'enfant. A l'article 4, les Etats parties s'engagent à mettre en oeuvre les droits économiques, sociaux et culturels "dans toutes les limites des ressources dont ils disposent". L'article 6 reconnaît que tout enfant a un droit inhérent à la vie et l'article 12 tend à garantir à l'enfant le droit d'exprimer librement son opinion, les opinions de l'enfant devant être dûment prises en considération, ce qui est une façon d'encourager son active participation.
5. D'autres articles de la Convention rentrent dans le cadre d'un débat sur la protection de l'enfant contre l'exploitation économique, notamment l'article 28 qui porte, entre autres, sur l'enseignement obligatoire et gratuit pour tous et l'article 39 dans la mesure où il y est question des mesures de nature à faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de l'enfant.

6. Le Comité voudrait rassembler des informations sur la nature et l'ampleur du problème de l'exploitation économique des enfants. Il voudrait savoir quels sont les facteurs qui empêchent de mettre fin à ces violations et quelles sont les mesures proposées en vue de garantir la pleine réalisation des droits mentionnés dans la Convention.

7. Tout exemple concernant tel ou tel pays l'intéresse de même que tout rapport thématique, portant par exemple sur les enfants employés comme domestiques ou travaillant dans des usines. Il apprécierait aussi de recevoir des études de fond, par exemple sur les liens entre les rapports économiques internationaux ou autres et l'exploitation économique des enfants.

Annexe IV

RAPPORTS QUE DOIVENT PRESENTER LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Etat de la situation

Rapports initiaux devant être présentés en 1992

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Barbade	8 novembre 1990	7 novembre 1992		
Bélarus	31 octobre 1990	30 octobre 1992		
Belize	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bénin	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bhoutan	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bolivie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	14 septembre 1992	CRC/C/3/Add.2
Brésil	24 octobre 1990	23 octobre 1992		
Burkina Faso	30 septembre 1990	29 septembre 1992		
Burundi	18 novembre 1990	17 novembre 1992		
Chili	12 septembre 1990	11 septembre 1992		
Costa Rica	20 septembre 1990	20 septembre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.8
Egypte	2 septembre 1990	1er septembre 1992	23 octobre 1992	CRC/C/3/Add.6
El Salvador	2 septembre 1990	1er septembre 1992	3 novembre 1992	CRC/C/3/Add.9
Equateur	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Fédération de Russie	15 septembre 1990	14 septembre 1992	16 octobre 1992	CRC/C/3/Add.5
France	6 septembre 1990	5 septembre 1992		
Gambie	7 septembre 1990	6 septembre 1992		
Ghana	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Grenade	5 décembre 1990	4 décembre 1992		
Guatemala	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Guinée	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Guinée-Bissau	19 septembre 1990	18 septembre 1992		
Honduras	9 septembre 1990	8 septembre 1992		
Indonésie	5 octobre 1990	4 octobre 1992	17 novembre 1992	CRC/C/3/Add.10
Kenya	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Mali	20 octobre 1990	19 octobre 1992		
Malte	30 octobre 1990	29 octobre 1992		
Maurice	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Mexique	21 octobre 1990	20 octobre 1992	15 décembre 1992	CRC/C/3/Add.11
Mongolie	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Namibie	30 octobre 1990	29 octobre 1992	21 décembre 1992	CRC/C/3/Add.12
Népal	14 octobre 1990	13 octobre 1992		
Nicaragua	4 novembre 1990	3 novembre 1992		
Niger	30 octobre 1990	29 octobre 1992		
Ouganda	16 septembre 1990	15 septembre 1992		
Pakistan	12 décembre 1990	11 décembre 1992	25 janvier 1993	CRC/C/3/Add.13
Paraguay	25 octobre 1990	24 octobre 1992		

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Pérou	4 octobre 1990	3 octobre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.7
Philippines	20 septembre 1990	19 septembre 1992		
Portugal	21 octobre 1990	20 octobre 1992		
Rép. pop. dém. de Corée	21 octobre 1990	20 octobre 1992		
Roumanie	28 octobre 1990	27 octobre 1992		
Saint-Kitts-et-Nevis	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Saint-Siège	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Sénégal	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Seychelles	7 octobre 1990	6 octobre 1992		
Sierra Leone	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Soudan	2 septembre 1990	1er septembre 1992	29 septembre 1992	CRC/C/3/Add.3
Suède	2 septembre 1990	1er septembre 1992	7 septembre 1992	CRC/C/3/Add.1
Tchad	1er novembre 1990	31 octobre 1992		
Togo	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Uruguay	20 décembre 1990	19 décembre 1992		
Venezuela	13 octobre 1990	12 octobre 1992		
Viet Nam	2 septembre 1990	1er septembre 1992	30 septembre 1992	CRC/C/3/Add.4
Zaïre	27 octobre 1990	26 octobre 1992		
Zimbabwe	11 octobre 1990	10 octobre 1992		

Rapports initiaux devant être présentés en 1993

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Angola	4 janvier 1991	3 janvier 1993		
Argentine	3 janvier 1991	2 janvier 1993		
Australie	16 janvier 1991	15 janvier 1993		
Bahamas	22 mars 1991	21 mars 1993		
Bulgarie	3 juillet 1991	2 juillet 1993		
Chypre	9 mars 1991	8 mars 1993		
Colombie	27 février 1991	26 février 1993		
Côte d'Ivoire	6 mars 1991	5 mars 1993		
Croatie	7 novembre 1991	6 novembre 1993		
Cuba	20 septembre 1991	19 septembre 1993		
Danemark	18 août 1991	17 août 1993		
Djibouti	5 janvier 1991	4 janvier 1993		
Dominique	12 avril 1991	11 avril 1993		
Espagne	5 janvier 1991	4 janvier 1993		
Estonie	20 novembre 1991	19 novembre 1993		
Ethiopie	13 juin 1991	12 juin 1993		
Finlande	20 juillet 1991	19 juillet 1993		
Guyana	13 février 1991	12 février 1993		
Hongrie	6 novembre 1991	5 novembre 1993		

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Israël	2 novembre 1991	1er novembre 1993		
Italie	5 octobre 1991	4 octobre 1993		
Jamaïque	13 juin 1991	12 juin 1993		
Jordanie	23 juin 1991	22 juin 1993		
Koweït	20 novembre 1991	19 novembre 1993		
Liban	13 juin 1991	12 juin 1993		
Madagascar	18 avril 1991	17 mai 1993		
Malawi	1er février 1991	31 janvier 1993		
Maldives	13 mars 1991	12 mars 1993		
Mauritanie	15 juin 1991	14 juin 1993		
Myanmar	14 août 1991	13 août 1993		
Nigéria	19 mai 1991	18 mai 1993		
Norvège	7 février 1991	6 février 1993		
Panama	11 janvier 1991	10 janvier 1993		
Pologne	7 juillet 1991	6 juillet 1993		
République de Corée	20 décembre 1991	19 décembre 1993		
Rép. démocratique populaire lao	7 juin 1991	6 juin 1993		
République dominicaine	11 juillet 1991	10 juillet 1993		
République fédérative tchèque et slovaque	6 février 1991	5 février 1993		
République-Unie de Tanzanie	10 juillet 1991	9 juillet 1993		
Rwanda	23 février 1991	22 février 1993	30 septembre 1992	CRC/C/8/Add.1
Saint-Marin	25 décembre 1991	24 décembre 1993		
Sao Tomé-et-Principe	13 juin 1991	12 juin 1993		
Sri Lanka	11 août 1991	10 août 1993		
Ukraine	27 septembre 1991	26 septembre 1993		
Yémen	31 mai 1991	30 mai 1993		
Yougoslavie	2 février 1991	1er février 1993		

Rapports initiaux devant être présentés en 1994

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Albanie	28 mars 1992	27 mars 1994		
Allemagne	5 avril 1992	4 mai 1994		
Autriche	5 septembre 1992	4 septembre 1994		
Azerbaïdjan	12 septembre 1992	11 septembre 1994		
Bahreïn	14 mars 1992	14 mars 1994		
Belgique	15 janvier 1992	14 janvier 1994		
Canada	12 janvier 1992	11 janvier 1994		
Cap-Vert	4 juillet 1992	3 juillet 1994		
Chine	1er avril 1992	31 mars 1994		
Guinée équatoriale	15 juillet 1992	14 juillet 1994		
Irlande	28 octobre 1992	27 octobre 1994		
Islande	27 novembre 1992	26 novembre 1994		
Lettonie	14 mai 1992	13 mai 1994		
Lesotho	9 avril 1992	8 avril 1994		
Lituanie	1er mars 1992	28 février 1994		
Madagascar	18 avril 1991	17 mai 1993		
République centrafricaine	23 mai 1992	23 mai 1994		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 janvier 1992	14 janvier 1994		
Slovénie	5 août 1992	5 août 1994		
Thaïlande	26 avril 1992	25 avril 1994		
Trinité-et-Tobago	4 janvier 1992	3 janvier 1994		
Tunisie	29 février 1992	28 février 1994		
Zambie	5 janvier 1992	4 janvier 1994		

Rapports initiaux devant être présentés en 1995

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Cameroun	10 février 1993	9 février 1995		
Inde	11 janvier 1993	10 janvier 1995		
République de Moldova	25 février 1993	24 février 1995		

Annexe V

MEMORANDUM SUR LES ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMES

1. La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990, a été ratifiée par un nombre exceptionnel d'Etats.
2. Conformément à l'article 38 de la Convention, les Etats parties "s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants" et "prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins". Conformément à l'article 39, les Etats parties sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées "pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de ... conflit armé".
3. Toutefois, dans un grand nombre de pays du monde, des enfants sont gravement touchés par les conflits armés et sont privés de leurs droits et de leurs libertés fondamentales. Dans un grand nombre de cas, les parties aux conflits armés ne respectent pas les règles du droit humanitaire international.
4. A sa deuxième session ordinaire, en octobre 1992, le Comité des droits de l'enfant créé en application de la Convention a entrepris un débat général sur le thème "Les enfants dans les conflits armés", afin de souligner l'importance exceptionnelle de cette question dans le cadre de la promotion et de la protection des droits des enfants.
5. Etant donné la diversité des contributions apportées au débat et la nature des problèmes examinés, le Comité a reconnu "la nécessité de suivre continûment, dans le cadre de son mandat, la question exceptionnelle et complexe des enfants dans les conflits armés" (CRC/C/10, par. 75). A sa troisième session ordinaire, en janvier 1993, le Comité a reconnu que la question pouvait être un thème important à aborder dans le cadre du point intitulé "Examen des tendances actuelles et des nouveaux obstacles qui s'opposent à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme des femmes et des hommes, y compris ceux des personnes appartenant à des groupes vulnérables", inscrit à l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui doit se tenir à Vienne en juin 1993.
6. En conséquence, le texte ci-après a été établi en vue de son examen à la Conférence mondiale :

"La Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Considérant que les enfants sont très souvent victimes d'actes inhumains et subissent de graves dommages en conséquence des conflits armés,

Soulignant la nécessité de protéger spécialement les enfants dans les zones de conflits armés,

Réaffirmant sa volonté d'assurer, dans toutes les situations, le plein respect des droits de l'homme et en particulier des droits des enfants,

Accueillant avec satisfaction les efforts déployés par le Comité des droits de l'enfant pour contribuer à assurer la protection des enfants contre les conséquences néfastes des conflits armés,

1. Reconnaît la nécessité de renforcer les mesures de protection des enfants dans les situations de conflits armés;

2. Se déclare convaincue que la pleine application des règles du droit humanitaire concernant la protection des enfants dans les conflits armés doit être assurée en tout temps;

3. Prie instamment tous les Etats et toutes les parties impliquées dans des conflits armés de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les enfants soient pleinement protégés de tous les effets néfastes des conflits armés et puissent jouir pleinement de leurs droits."

Annexe VI

LES ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMES : RECOMMANDATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Conformément aux dispositions du paragraphe c) de l'article 45 de la Convention, le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant.
2. A sa deuxième session, tenue en septembre-octobre 1992, le Comité a consacré une journée à un débat général sur le thème "Les enfants dans les conflits armés". Les principales questions examinées ont porté sur la pertinence et l'adéquation des normes existantes applicables s'agissant des enfants dans les conflits armés, sur les mesures visant à assurer une protection efficace pour les enfants dans les situations de conflits armés et sur la facilitation de la réadaptation physique et psychologique et de la réinsertion sociale. Le rapport du Comité sur sa deuxième session (CRC/C/10, par. 61 à 77) et les comptes rendus analytiques de ses 38ème et 39ème séances (CRC/C/SR.38 et 39) illustrent les débats consacrés par le Comité à l'examen de ces questions à sa deuxième session. Le Comité a poursuivi l'examen de ces problèmes à sa troisième session, tenue du 11 au 29 janvier 1993.
3. Le Comité a conclu que pour attirer plus largement l'attention sur le grave problème des enfants dans les conflits armés, une grande étude devrait être entreprise à l'échelle du système des Nations Unies. Il est évident que les enfants subissent de grandes souffrances dans les conflits armés actuels. Les normes du droit humanitaire sont souvent violées ou ne sont pas respectées dans toutes les situations où elles devraient être appliquées. Les parties impliquées n'ont pas toujours été favorables aux propositions visant à créer des "corridors de la paix" ou à décréter des "journées de répit" dans le but de répondre aux besoins humanitaires. C'est pourquoi il importe d'examiner l'attitude de la communauté internationale face à ces problèmes urgents et d'envisager de nouveaux moyens de les résoudre. En conséquence, conformément au paragraphe c) de l'article 45 de la Convention, le Comité recommande à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur les moyens permettant d'améliorer la protection des enfants contre les effets néfastes des conflits armés. Le Secrétaire général souhaitera peut-être à cette fin faire appel à la coopération d'institutions spécialisées compétentes, d'autres organes des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales et du Comité international de la Croix-Rouge.
4. Le Comité prie le Secrétaire général de porter cette recommandation à l'attention de l'Assemblée générale pour examen à sa quarante-huitième session.

Annexe VII

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SUR LA SITUATION
DES ENFANTS IMPLIQUES DANS LES CONFLITS ARMES

Les Etats parties au présent Protocole,

Encouragés par le fait qu'un nombre exceptionnel d'Etats sont déjà parties à la Convention, démontrant ainsi une volonté générale d'oeuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et qu'à cette fin, la situation des enfants dans toutes les régions du monde doit être sans cesse améliorée et que les enfants doivent se développer et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

Considérant que pour assurer le plein respect des droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe de renforcer la protection des enfants impliqués dans les conflits armés,

Estimant que la participation aux hostilités de personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans a des effets physiquement et psychologiquement néfastes et est contraire au plein respect des droits de l'enfant, notamment de son droit à la vie,

Notant que, conformément à l'article premier de la Convention, tout être humain âgé de moins de 18 ans est considéré comme un enfant, sauf s'il atteint la majorité plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

Reconnaissant que, conformément à l'article 38 de la Convention, l'enrôlement de personnes dans les forces armées et leur participation directe aux hostilités sont admis à partir de l'âge de 15 ans,

Tenant compte du fait qu'un grand nombre d'Etats parties à la Convention se sont engagés, notamment dans des déclarations unilatérales faites lors de la signature ou de la ratification, à ne pas enrôler dans leurs forces armées des personnes de moins de 15 ans,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui ferait passer l'âge minimum du recrutement éventuel dans les forces armées [et de la participation directe aux hostilités] à 18 ans, contribuera dans la pratique à la mise en oeuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant, en laissant aux Etats parties qui s'estiment en mesure de le faire la possibilité d'adhérer à un tel protocole,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas aux hostilités.

Article 2

Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

Article 3

Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation nationale, d'instruments internationaux et du droit humanitaire international garantissant plus amplement le respect des droits de l'enfant.

Article 4

Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard du présent Protocole.

Article 5

Les Etats parties au présent Protocole fournissent, dans les rapports qu'ils soumettent au Comité des droits de l'enfant conformément à l'article 44 de la Convention, des renseignements sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet au présent Protocole.

Article 6

Les Etats parties sont tenus par les dispositions du présent Protocole, au lieu de celles des paragraphes 2 et 3 de l'article 38 de la Convention.

Article 7

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui est partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification ou ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les Etats parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion au présent Protocole.

Article 8

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres Etats parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

Article 10

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies, avec la Convention relative aux droits de l'enfant.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats qui ont signé la Convention.

Annexe VIII

DOCUMENT DE TRAVAIL CONCERNANT LES MOYENS PAR LESQUELS
LE COMITE POURRAIT ASSUMER SA CHARGE DE TRAVAIL

1. Faisant suite à une décision adoptée à la deuxième réunion des Etats parties à la Convention, l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/112, a approuvé l'organisation des travaux futurs du Comité "à raison de deux sessions par an, d'une durée maximale de trois semaines chacune, selon que le Comité en décidera en fonction de sa charge de travail". Elle a également approuvé la constitution d'un groupe de travail qui se réunirait pendant une semaine avant chaque session pour procéder à un examen préliminaire des rapports des Etats parties.
2. Cette résolution de l'Assemblée générale faisait suite à la première recommandation adoptée par le Comité des droits de l'enfant (A/47/41, chap. I, recommandation 1), dans laquelle il se déclarait préoccupé par la charge de travail sans précédent auquel il était confronté et par le risque d'accumuler un retard peu souhaitable dans l'examen des rapports des Etats parties et il soulignait la nécessité d'examiner les rapports en temps voulu et de manière approfondie.
3. Le nombre des Etats parties continue à augmenter et la volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant, démontrée par le nombre de ratifications, se traduira sans nul doute rapidement par la soumission de rapports sur les mesures de mise en oeuvre. En conséquence, il convient d'envisager de nouvelles formes d'organisation des travaux du Comité. Concrètement, en tant qu'organe conventionnel, le Comité doit évaluer la mesure dans laquelle les Etats parties appliquent la Convention et également aider les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations. Par ailleurs, il doit consacrer un certain temps aux activités concernant la promotion des droits de l'enfant, notamment à l'examen des mesures prises dans ce domaine par d'autres organes ou organisations, à l'étude d'un article particulier de la Convention ou d'un thème s'y rapportant, lors d'une journée de débat général, à l'examen des questions concernant l'assistance technique ou les services consultatifs et à l'examen de ses méthodes de travail. S'il est vrai que l'examen des rapports représente la partie essentielle des travaux du Comité et constitue au stade actuel sa tâche prioritaire, le Comité devra néanmoins réserver dans son programme de travail suffisamment de temps à d'autres activités.
4. La première recommandation du Comité était formulée en des termes suffisamment souples, aucun plan spécifique n'étant envisagé au stade initial. Toutefois, la perspective des 100 rapports à examiner au cours d'un premier cycle de quatre ans était déjà une réalité et les mesures proposées ont été les suivantes : tenir au moins deux sessions ordinaires annuelles à partir de 1993 et créer un groupe de travail de présession chargé a) de procéder à un examen préliminaire des rapports et b) d'examiner les questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale. Il n'était pas fait mention alors de la durée des sessions du Comité lui-même et du groupe de travail, ni de la composition de ce dernier. Pour sa part, l'Assemblée générale a fixé à trois semaines la limite maximum de la durée de chaque

session du Comité et à une semaine la durée des réunions du groupe de travail, mais elle n'a pas défini la composition de celui-ci, compétence qui, en réalité, ne lui avait pas été confiée en vertu de la Convention puisqu'il devait s'agir d'une décision interne du Comité concernant ses propres méthodes de travail.

5. Groupe de travail de présession

Le groupe de travail de présession est un organe subsidiaire du Comité relevant de l'article 63 du règlement intérieur provisoire. Comme il est indiqué dans la recommandation 1 adoptée par le Comité, il est doté d'un mandat précis : préparer l'examen des rapports des Etats parties et examiner les questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale. Quant à sa composition, la seule indication précise donnée, pour 1992, était qu'il devait s'agir d'un groupe de travail plénier. En application du paragraphe 1 de l'article 63, le Comité devra en fixer la composition. A l'heure actuelle, il a été proposé que le groupe de travail soit composé de cinq membres, mais, conformément aux articles pertinents du règlement intérieur provisoire, il semble que le Comité soit habilité à en décider autrement a/.

6. Sessions extraordinaires

Il convient d'examiner également la possibilité de tenir des sessions extraordinaires du Comité, sur la demande, notamment, du Président ou de la majorité des membres (voir l'article 3 du règlement intérieur provisoire). L'ordre du jour de ces sessions extraordinaires comporte uniquement les questions qu'il a été proposé d'examiner à ces sessions (art. 7). Des sessions extraordinaires peuvent en conséquence être convoquées en vue de l'examen de rapports d'Etats parties ou de toute autre question concernant les activités du Comité b/.

7. Compte tenu du cadre ainsi établi, différentes possibilités peuvent être envisagées pour organiser les travaux du Comité. Il convient dans tous les cas de tenir compte de la nécessité de réserver suffisamment de temps à la fois à l'examen en profondeur des rapports des Etats parties et à l'examen des autres domaines d'activité du Comité, ainsi que de tirer parti de la diversité de l'expérience des membres du Comité, fait particulier à cet organe et qui contribue à respecter l'approche globale concernant les droits de l'enfant préconisée dans la Convention. De plus, il y a lieu de rappeler qu'outre les séances consacrées au dialogue avec les Etats qui présentent leurs rapports - et le Comité a estimé jusqu'à présent qu'au moins deux séances seraient nécessaires pour l'examen de chaque rapport c/ - un temps suffisant doit être réservé à l'examen des conclusions. Les possibilités ci-après pourront être envisagées :

7.1 Demander aux Etats parties de recommander à l'Assemblée générale d/ :

a) D'autoriser une session additionnelle par an, de sorte que deux sessions seraient consacrées exclusivement à l'examen des rapports et que la troisième session serait consacrée à l'examen des questions thématiques, des questions relatives à l'assistance technique et des méthodes de travail du Comité;

b) D'allouer des ressources permettant de tenir des sessions plus longues, afin que le Comité puisse examiner davantage de rapports.

c) De porter à 18 le nombre des membres du Comité, comme en compte la majorité des autres organes créés en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cette possibilité a été mentionnée lors de la précédente réunion des Etats parties. Bien qu'aucune nécessité particulière d'une telle mesure n'ait été évoquée par le Comité, qui a bénéficié d'un esprit de coopération, d'échanges et de résultats excellents dans sa composition actuelle, l'aspect important à souligner est celui des incidences qu'une telle option pourrait avoir sur le montant des ressources nécessaires au recrutement de huit experts supplémentaires.

7.2 Convoquer des sessions extraordinaires, conformément à l'article 3 du règlement intérieur provisoire (voir le paragraphe 6 du présent document de travail). Le Comité pourrait ainsi concrètement se réunir en sus de ses deux sessions ordinaires ou immédiatement à la suite de ses sessions, cette dernière option n'ayant des incidences financières que sur les indemnités journalières de subsistance de ses membres et non pas sur les frais de voyage.

7.3 Fixer la composition du groupe de travail de présession de telle sorte que davantage de rapports puissent être prêts à être examinés. Conformément à l'article 63 (voir le paragraphe 5 du présent document de travail), le groupe de travail pourrait être composé de huit experts, permettant ainsi de partager les tâches concernant l'étude des rapports et de tenir compte de la diversité des compétences de chacun des membres et, le cas échéant, des sous-groupes pourraient être créés en fonction des divers domaines abordés dans les rapports. Cette solution permettrait de faire en sorte que davantage de rapports soient prêts à être examinés et de les tenir en réserve au cas où un Etat partie ne serait pas en mesure de présenter son rapport et où le Comité déciderait d'en reporter l'examen.

7.4 Il existe d'autres solutions qui suscitent apparemment certaines difficultés :

a) Limiter l'ordre du jour à l'examen des rapports des Etats parties, sans traiter d'autres questions pendant un certain temps, option qui aurait des effets sur :

- i) les journées consacrées au débat général, y compris leurs préparatifs et leur suivi;
- ii) l'examen des faits nouveaux importants survenus dans le domaine des droits de l'enfant, par exemple la Conférence mondiale, la Conférence de l'OIT sur le travail des enfants et l'Année internationale de la famille, pour ne citer que quelques cas qui se présenteront dans un proche avenir. Cette option permettrait en tout état de cause de n'examiner qu'un maximum de sept ou huit rapports par session, si l'examen doit être suffisamment approfondi;

b) Réduire le nombre de séances consacrées à l'examen de chaque rapport, ce qui empêcherait l'évaluation globale de la mise en oeuvre de la Convention, limitant l'examen du Comité aux questions centrales suscitant un intérêt ou une préoccupation à propos de chaque cas particulier. Cette méthode pourrait s'appliquer pour l'examen des rapports initiaux, mais le Comité ne serait pas alors pleinement en mesure d'aider les Etats parties dans les domaines qui n'auront pas été examinés, considérant que les prochains échanges n'auront lieu que cinq années plus tard, et le procédé ne serait aucunement approprié pour l'examen des rapports périodiques suivants;

c) Créer des sous-groupes et répartir entre eux l'examen des rapports soumis. Cette solution ne permettrait pas de tirer parti de la diversité des compétences existant au sein du Comité tel qu'il est actuellement composé et réduirait les possibilités d'examen d'ensemble de la part des 10 membres, nombre qui est déjà relativement restreint compte tenu de la vaste portée de la Convention. Elle risquerait également de porter atteinte au caractère commun de l'évaluation effectuée par le Comité et qui se traduit dans ses conclusions, caractère qui est actuellement une réalité puisque l'ensemble du Comité participe au dialogue avec chacun des Etats parties.

d) Examiner la mise en oeuvre de la Convention par étapes, conformément à la structure fixée dans les principes directeurs adoptés. Une telle option n'entraînerait apparemment pas de réduction du total des séances consacrées à l'examen du rapport de chaque Etat partie, mais la question importante de l'interaction des droits énoncés dans la Convention serait alors moins bien examinée et il serait plus difficile pour le Comité d'évaluer globalement l'application de la Convention dans chacun des pays.

Notes

a/ Dans le cas d'une proposition ayant des incidences financières, l'article 26 s'appliquerait et le Comité serait toujours l'instance habilitée à examiner la proposition et à l'approuver, le cas échéant.

b/ Les conditions énoncées à la note a/ s'appliqueraient le cas échéant.

c/ Il convient de garder présente à l'esprit la nature globale de la Convention, qui porte sur les droits à la fois civils et politiques et économiques, sociaux et culturels, ainsi que de considérer le temps consacré par d'autres organes conventionnels à l'examen d'une seule série de ces droits.

d/ Bien que les Etats parties se soient réunis récemment et aient approuvé la tenue de deux sessions par an, et bien qu'il soit trop tôt pour formuler d'autres propositions, il convient de rappeler que les Etats parties se réuniront le 23 février 1993 pour élire cinq membres du Comité : cette réunion pourrait en conséquence être l'occasion de formuler une recommandation ou une demande, permettant à l'Assemblée générale de prendre une décision à ce sujet à sa prochaine session.

Annexe IX

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES POUR LA TROISIEME SESSION DU COMITE

CRC/C/3/Add.1	Rapport initial de la Suède
CRC/C/3/Add.2	Rapport initial de la Bolivie
CRC/C/3/Add.3	Rapport initial du Soudan
CRC/C/3/Add.4	Rapport initial du Viet Nam
CRC/C/3/Add.5	Rapport initial de la Fédération de Russie
CRC/C/3/Add.6	Rapport initial de l'Egypte
CRC/C/8/Rev.1	Note du Secrétaire général contenant la liste des rapports initiaux attendus en 1993
CRC/C/8/Add.1	Rapport initial du Rwanda
CRC/C/11	Note du Secrétaire général contenant la liste des rapports initiaux attendus en 1994
CRC/C/12	Note du Secrétaire général contenant la liste des Etats parties à la Convention et des rapports qu'ils doivent présenter
CRC/C/13	Ordre du jour provisoire et annotations
CRC/C/14	Décision adoptée par le Comité des droits de l'enfant le 13 janvier 1993
CRC/C/15 et Add.1 à 5	Conclusions du Comité
CRC/C/15/Add.6	Observations préliminaires
CRC/C/SR.47 à 74	Comptes rendus analytiques de la troisième session du Comité des droits de l'enfant
